

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

| <i>Abonnements :</i> | UN AN |
|---|----------|
| Ordinaire | 600 UM |
| Par avion Mauritanie | 800 UM |
| Par avion France ex-communauté | 1 000 UM |
| Par avion autres pays | 1 200 UM |
| <i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. | |
| <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus). | |

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-126 complétant la loi n° 61-121 du 24 juin 1961 portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à l'O.R.T.M. | 363 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-127 portant réorganisation foncière et domaniale | 364 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-128 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott | 366 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-129 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 17 septembre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le F.I.D.A. | 370 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-130 portant modification des articles 304 et 444 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts | 370 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-131 portant relèvement des montants des amendes applicables aux infractions de pêche prévues aux articles 199, 200, 201 et 202 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes | 370 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-132 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 en ce qui concerne les taux et l'assiette des droits de pêche | 370 |
| 5 juin 1983 | Ordonnance n° 83-134 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 29 mars 1983 à Djeddah entre la République islamique de Mauritanie et la B.I.D. | 371 |
| 6 juin 1983 | Ordonnance n° 83-136 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-014 en date du 10 février 1981 relative à l'exercice des professions médicales et à l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes | 371 |
| 23 juin 1983 | X Ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la Justice | 376 |

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires:

| | | |
|---------------------|--|-----|
| 16 avril 1983 | Arrêté n° R-036 portant approbation du règlement intérieur des commissions des marchés | 385 |
| 28 juin 1983 | Circulaire n° 7 instituant des horaires de travail | 386 |

Actes divers:

| | | |
|--------------------|---|-----|
| 12 juin 1983 | Décret n° 83-138 portant nomination d'un chef de service des infrastructures de stockage et de l'entretien des stocks au Commissariat à la sécurité alimentaire | 386 |
|--------------------|---|-----|

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

| | | |
|--------------------|---|-----|
| 16 juin 1983 | Décret n° 48-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur | 386 |
|--------------------|---|-----|

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

| | |
|-------------------|--|
| 6 juin 1983 | Décret n° 47-83 portant ratification de la convention de prêt signée le 29 mars 1983 à Djeddah |
|-------------------|--|

entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement d'un montant de 8,04 millions de dinars islamiques 386

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

| | | |
|-------------------|--|-----|
| 2 mai 1983 | Décret n° 83-115 bis fixant le statut des personnels de la Protection civile | 386 |
| 30 mai 1983 | Arrêté n° R-059 portant autorisation d'installation d'un système de transmission privé | 391 |
| 30 mai 1983 | Arrêté n° R-060 agrément une association dénommée Club Libanais en Mauritanie (C.L.M.) | 392 |
| 9 juin 1983 | Arrêté n° 401 portant fermeture de certains bars à Nouadhibou et à Nouakchott | 392 |

Actes divers:

| | | |
|---------------------|--|-----|
| 18 avril 1983 | Arrêté n° 298 portant renouvellement d'une disponibilité d'un secrétaire d'administration générale | 392 |
| 23 avril 1983 | Arrêté n° 311 portant détachement d'un fonctionnaire | 392 |
| 12 mai 1983 | Arrêté n° 358 portant renouvellement de disponibilité d'un adjudant-chef de police | 392 |
| 12 mai 1983 | Arrêté n° 359 mettant à la retraite un brigadier-chef de police | 392 |
| 12 mai 1983 | Arrêté n° 360 constatant la cessation définitive de fonction d'un brigadier de police | 392 |
| 21 mai 1983 | Arrêté n° 373 portant acceptation de la démission d'un agent de police | 392 |
| 18 juin 1983 | Arrêté n° 431 portant suspension de six mois d'un agent de police | 392 |

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes réglementaires:

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 18 juin 1983 | Arrêté n° 412 portant nomination des membres de la Commission des marchés du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire | 393 |
|--------------------|--|-----|

Ministère des Finances

Actes réglementaires:

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 22 mai 1983 | Arrêté n° R-053 portant création d'une perception à Nouakchott | 393 |
| 30 mai 1983 | Arrêté n° 58 instituant une Commission de réforme des biens meubles | 393 |

Actes divers:

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 29 mai 1983 | Arrêté n° 384 portant suspension d'un fonctionnaire | 393 |
|-------------------|---|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 19 mai 1983 | Arrêté n° 368 portant nomination des membres de la Commission des marchés | 393 |
|-------------------|---|-----|

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Actes réglementaires:

| | | |
|------------------|--|-----|
| 2 mai 1983 | Arrêté n° 342 portant nomination des membres de la Commission des marchés du ministère de l'Industrie et du Commerce | 394 |
|------------------|--|-----|

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes réglementaires:

| | | |
|---------------------|--|-----|
| 20 avril 1983 | Arrêté n° 304 fixant la composition de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Energie | 394 |
| 26 mai 1983 | Décret n° 83-122 modifiant le décret n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) | 394 |
| 26 mai 1983 | Décret n° 83-123 modifiant l'article 7 du décret n° 82-091 bis du 7 juillet 1982 portant création et organisation du Centre national des énergies alternatives | 394 |

Actes divers:

| | | |
|-------------------|---|-----|
| 8 juin 1983 | Arrêté n° 399 fixant la composition de la Commission des marchés de la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers | 395 |
| 8 juin 1983 | Arrêté n° 400 fixant la composition de la Commission des marchés de la Société mauritanienne des industries de raffinage | 395 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

Actes divers:

| | | |
|-------------------|--|-----|
| 4 mai 1983 | Arrêté n° 345 portant résiliation du marché n° 30/DBC/MF/82 aux torts de la Société Rimatec titulaire de ce marché | 395 |
| 30 mai 1983 | Arrêté n° 390 portant création d'une Commission des marchés au sein du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat | 395 |

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires:

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 21 mars 1983 | Décret n° 83-091 portant création et organisation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général | 395 |
|--------------------|--|-----|

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 21 mars 1983 | Décret n° 83-092 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général | 397 |
| 22 mai 1983 | Arrêté n° R-052 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année au Collège technique, session 1983 | 399 |

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

| | | |
|----------------------|---|-----|
| <i>Actes divers:</i> | | |
| 29 décembre 1982 ... | Arrêté n° 674 portant nomination et titularisation des professeurs sortant de l'E.N.S. | 400 |
| 26 avril 1983 | Arrêté n° R-041 portant ouverture de la session 1983 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel | 401 |
| 12 mai 1983 | Arrêté n° R-051 portant règlement intérieur des établissements d'enseignement technique..... | 404 |
| 15 juin 1983 | Arrêté n° R-064 portant ouverture de la session 1983 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » | 406 |

Ministère de l'Information et des Télécommunications

| | | |
|----------------------|--|-----|
| <i>Actes divers:</i> | | |
| 7 février 1983 | Décret n° 83-048 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) | 407 |
| 12 mai 1983 | Arrêté n° 356 portant suspension d'un fonctionnaire | 408 |
| 24 mai 1983 | Arrêté n° R-055 portant exécution du budget de l'O.P.T., exercice 1983 | 408 |

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-126 du 5 juin 1983 complétant la loi n° 61-121 du 24 juin 1961 portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à l'O.R.T.M.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les matériels techniques d'émission, de réception, de production, de prise de son, de prise de vue, de mesure et les pièces de rechange destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion et de télévision de la République islamique de Mauritanie sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**

LISTE DES MATÉRIELS DESTINÉS A L'O.R.T.M.

A. — Matériels d'émission:

- Emetteurs et pièces de rechange.
- Baies de mesure.
- Commutateurs d'antenne.
- Faisceaux hertziens.
- Antennes, fils cuivre, fils parafil.
- Mâts d'antennes.
- Coaxiaux et feeders d'antenne.
- Transformateurs.
- Condensateurs, selfs.
- Groupes électrogènes de secours et pièces de rechange.
- Moteurs.
- Guides d'onde.
- Poulies, isolateurs, serre-câbles et ceintures de sécurité.
- Tubes d'émission, bouilleurs, culots.
- Relais, régulateurs.
- Résine alambic.

B. — Matériels de réception:

- Récepteurs professionnels de type BLU, BLI et FM.
- Récepteurs à déplacements de fréquence F1.

C. — Matériels de prise de vue et de son:

- Mélangeurs.
- Magnétoscopes.
- Moniteurs de contrôle.
- Pupitres de commande.
- Correcteurs de temps de base (TBC).
- Télécinémas.

éras, trépieds, tubes, objectifs.
curs de document.
hétiseurs d'écriture.
oratoires développement photo.
ecteurs.
plificateurs.
areils photo.
solettes de prise de son.
ses de mélange.
eurs de disque.
métaphones type professionnel.
rophones.
ls de micro.
ques d'écoute.
it-parleurs.
cs de tête.
rables support pour magnétophones, consolettes.
rces d'alimentation B.F.

— Matériels de contrôle et de mesure:

érateurs.
alyseurs de spectre.
vobulateurs de champ.
gulateurs.
pareils de mesure professionnels (capacimètres, ohmètres, transistors, oscilloscopes, voltmètres, ampèremètre).
cibelmètres.
tostomètres.
sureurs de champs.

— Matériels de production:

ssettes vidéo vierges.
tualités enregistrées sur cassettes vidéo et divers programmes.
ms, disques enregistrés.
ndes magnétiques (vierges ou enregistrées).
norces, scotch splicing et ciseaux magnétiques.
chiers pour bandes et disques.
ocumentation technique et notice.

— Matériels de recharge, d'entretien et outillage divers:

mi-conducteurs (circuits intégrés, transistors, diodes, etc.).
ous matériels destinés à la maintenance (pinces, tournevis, résistances, condensateurs, clés, etc.).
èces de rechange (fusibles, batteries, lampes, fiches, câbles, filtre, etc.).

**

LISTE DES MATÉRIELS DESTINÉS A LA TÉLÉVISION***— Matériels d'émission T.V.:***

metteurs.
aics de mesure.
ommuteurs d'antenne.
aisceaux hertziens.
ntennes.
âts d'antenne.
Coaxial et feeder d'antenne.
Transformateurs.
Condensateurs, selfs.

B. — Matériels de prise de vue et de son:

Mélangeurs.
Magnétoscopes.
Moniteurs de contrôle.
Pupitres de commande.
Correcteurs de base de temps (DTC).
Télécinémas.
Caméras, trépieds, tubes, objectifs.
Lecteurs de document.
Synthétiseurs d'écriture.
Laboratoire développement photo.
Projecteurs.
Amplificateurs.
Appareils photo.

C. — Matériels de contrôle et mesure:

Générateurs.
Analyseurs de spectre.
Vobulateurs.
Mesureurs de champ.
Régulateurs.
Appareils de mesure.

D. — Matériels de production:

Cassettes vidéo vierges.
Actualités enregistrées sur cassette vidéo et divers programmes.
Films.
Bandes magnétiques (vierges ou enregistrées).

E. — Matériels de recharge, d'entretien et outillage divers:

Semi-conducteur (circuits intégrés, transistors, diodes, etc.).
Tous matériels destinés à la maintenance (pinces, tournevis, résistances, clés, etc.).
Pièces de rechange (fusibles, batteries, lampes, fiches, câbles, etc.).

ORDONNANCE n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie.

ART. 2. — L'Etat reconnaît et garantit la propriété foncière privée qui doit, conformément à la Chariâa, contribuer au développement économique et social du pays.

ART. 3. — Le système de la tenue traditionnelle du sol est aboli.

ART. 4. — Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant.

ART. 5. — Les immatriculations foncières prises au nom des chefs et notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement.

1. 6. — Les droits collectifs légitimement acquis sous le antérieur, préalablement cantonnés aux terres de culture, ient à tous ceux qui ont, soit participé à la mise en valeur soit contribué à la pérennité de l'exploitation.

Individualisation est de droit. A défaut d'accord sur le pari l'ordre social l'exige, les opérations de redistribution réalisées par l'Administration.

1. 7. — Les actions foncières collectives sont irrecevables ce. Les affaires de même nature actuellement pendantes les cours et tribunaux seront radiés des rôles sur décision de la juridiction saisie. Les arrêts ou jugements de radiation inattaquables.

1. 8. — Toute forme d'affermage de la terre non conforme riâa est prohibée ; les parties ne peuvent, par leurs convenir à cette disposition d'ordre public.

1. 9. — Les terres « mortes » sont la propriété de l'Etat. utées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.

inction du droit de propriété par « l'indirass » est opposable au propriétaire initial qu'à ses ayants droit, mais ne ie pas cependant aux immeubles immatriculés.

10. — Les terres qui ont appartenu à l'Etat, en vertu des ons de la loi n° 60-139 du 2 août 1960, demeurent doma- les prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous leur sont es.

11. — Les biens fonciers vacants et sans maître sont l'Etat dans les conditions définies par la Chariâa.

12. — Quiconque désire accéder à la propriété d'une naniale doit impérativement en obtenir au préalable la n, celle-ci ne devient définitive et n'emporte transfert de qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées ier des charges et, s'il y a lieu, par l'acte de concession.

13. — La mise en valeur d'une terre domaniale sans préalable ne confère aucun droit de propriété à celui ite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain, ariser l'occupation.

ue le terrain ne comporte pas de plantations, construc- ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. as contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour ses, à moins qu'il ne préfère enlever ou détruire à ses plantations, constructions ou ouvrages.

ous les cas et conformément à la Chariâa, l'indemnisa- uniquement compte des matériaux pouvant être récupé- inlèvement ou destruction de l'immeuble.

ut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, fixée par la juridiction civile compétente saisie à la dili- occupant évincé.

4. — L'Etat procède par voie administrative pour la n de ses droits fonciers. Il appartient à celui qui en existe de se pourvoir en justice pour faire la preuve ain n'est pas domanial.

n en contestation doit être impérativement introduite, de déchéance, dans un délai d'un mois après la notifi- a mise en demeure de libérer les lieux.

andeur en contestation dispose seulement de deux mois uire ses moyens de preuve ; ce délai de conclusion a prorogé. Les jugements rendus sur la contestation ne

sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation formé contre ces décisions n'a pas d'effet suspensif.

ART. 15. — L'Etat est obligatoirement cité en qualité de partie intervenante dans toute instance visant à faire reconnaître à des particuliers des droits de propriété sur le sol.

Cette règle ne s'applique pas, et l'Etat n'a pas à être cité, lorsque le terrain a déjà fait l'objet d'une cession domaniale devenue définitive.

ART. 16. — Les tribunaux doivent se déclarer incompétents toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale.

ART. 17. — L'exception tirée du caractère domaniale du terrain litigieux peut être proposée concurremment par l'Administration ou par défendeur en revendication ; le juge peut aussi la soulever d'office.

A défaut d'acquiescement, le tribunal doit surseoir à statuer au fond et renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour la solution de cette question préjudicielle.

La juridiction de renvoi est saisie, en contestation de domanialité, à la diligence du demandeur en revendication.

ART. 18. — Le juge des contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas. Défense lui est faite dans ce dernier cas de se prononcer sur le droit de propriété et d'en désigner, même indirectement, le titulaire.

ART. 19. — Les jugements rendus en application des articles 14 et 17 ci-dessus ne sont contradictoires à l'égard de l'Etat que si l'Administration a été représentée ou a déposé des conclusions écrites.

ART. 20. — Les concessions de grande superficie ne seront accordées que si l'investissement projeté présente un impact éco- nomique et social appréciable et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvegardés.

ART. 21. — Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine.

Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

ART. 22. — Tous puits et forage situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics.

ART. 23. — L'espace vital des agglomérations rurales est protégé. Les modalités de cette protection seront précisées par voie réglementaire.

ART. 24. — Les droits individuels régulièrement constitués sur des fonds de terre de toute nature sont facultativement soumis au régime de l'immatriculation.

L'immatriculation devient cependant obligatoire à l'occasion de certains transferts de propriété limitativement énumérés par la réglementation foncière.

ART. 25. — Les droits qui ne résultent pas d'une concession définitive sont assujettis, préalablement à leur inscription, à une procédure administrative de vérification.

ART. 26. — Les contestations domaniales relèvent exclusivement de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.

Les règles de la procédure civile ordinaire s'appliqueront chaque fois qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sus-énoncées.

ART. 27. — Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la Chariâa pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance.

ART. 28. — Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de cette ordonnance, qui abroge et remplace la loi n° 60-139 du 2 août 1960.

ART. 29. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-128 du 5 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980, portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARTICLE PREMIER. — Le territoire national est divisé en Régions.

La Région est une circonscription administrative de l'Etat et une collectivité territoriale décentralisée. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Le ressort territorial de la Région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

La Région est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de gouverneur de Région, et qui est nommé par décret.

Le gouverneur de Région est, dans la Région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la Région. Ses attributions, en tant que représentant de l'Etat, sont fixées par décret.

ART. 2. — La Région est divisée en départements.

Le département est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création du département, son ressort territorial, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les chefs de circonscription administrative placés à la tête des départements sont les préfets. Ils sont nommés par décret. Ils sont placés sous l'autorité des gouverneurs de Région.

Le préfet est, dans le département, le représentant du pouvoir central. Ses attributions sont fixées par décret.

ART. 3. — Les circonscriptions administratives instituées à l'intérieur du département sont les arrondissements.

L'arrondissement est une circonscription administrative dont la création, le ressort territorial, le chef-lieu et l'organisation sont fixés par décret.

Le chef d'arrondissement est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet. Ses attributions sont fixées par décret.

ART. 4. — Les cellules administratives de base sont, en milieu sédentaire, le village et, en milieu nomade, le campement.

Les cellules administratives de base sont organisées par décret.

ART. 5. — Le District de Nouakchott est une circonscription administrative et une collectivité publique décentralisée. Son régime administratif est fixé par décret. Ses limites territoriales sont fixées par décret.

Le District de Nouakchott est placé sous l'autorité du gouverneur du District de Nouakchott, qui est nommé par décret.

Le gouverneur du District est représentant du pouvoir exécutif et représentant du District. Ses attributions en tant que représentant de l'Etat sont fixées par décret.

Le District de Nouakchott est divisé en arrondissements urbains. L'arrondissement urbain est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création de l'arrondissement urbain, son ressort territorial et ses limites sont fixés par décret.

Les chefs de circonscription administrative placés à la tête des arrondissements urbains du District sont des préfets. Ils sont nommés par décret et sont placés sous l'autorité du gouverneur du District. Leurs attributions sont fixées par décret.

TITRE II DES ORGANES RÉGIONAUX

ART. 6. — Les organes de la Région sont :

- le gouverneur de Région ;
- le Conseil régional.

A. — DU GOUVERNEUR DE RÉGION

ART. 7. — Le gouverneur de Région est, dans la Région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la Région. Il est l'organe exécutif du Conseil régional. Il participe de plein droit aux débats du Conseil régional sans droit de vote. Il administre les biens de la Région.

ART. 8. — Le gouverneur de Région prépare et exécute le budget régional. Il est ordonnateur de ce budget.

Il est chargé de l'étude préalable des affaires à soumettre au Conseil régional et de l'exécution des délibérations.

ART. 9. — Le gouverneur de Région assure la coordination des activités des chefs de circonscription administrative de la Région ainsi que des services techniques implantés dans la Région.

Il participe à l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social et est chargé de leur exécution.

Il exerce, d'une façon générale, la tutelle et le contrôle confiés aux ministres sur les personnes morales de droit public installées dans la Région.

ART. 10. — Le gouverneur de Région prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les affaires locales dans les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et son autorité.

Les arrêtés pris par le gouverneur de Région sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ces arrêtés, en règle générale, sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

B. — DU CONSEIL RÉGIONAL

ART. 11. — Le Conseil régional a son siège au chef-lieu de région. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il comprend les douze membres élus de la Commission régionale des structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

Les membres du Conseil régional prennent le nom de conseillers régionaux. A cette fin, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur portera cette nomination.

ART. 12. — Les conseillers régionaux sont désignés pour deux ans. En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il sera pourvu à leur remplacement dans les formes prévues pour leur élection.

ART. 13. — Le mandat du conseiller régional est gratuit. Cependant, il peut être alloué aux conseillers régionaux une indemnité journalière de session, indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

Section I Du fonctionnement du Conseil régional

ART. 14. — Le Conseil régional tient chaque année deux sessions ordinaires dont une dite budgétaire et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder 15 jours et la session extraordinaire 8 jours.

ART. 15. — Le Conseil régional est convoqué à l'initiative de son président, à la demande du gouverneur ou à celle de la majorité simple de ses membres.

L'acte de convocation revêt la forme d'un arrêté pris par le gouverneur de Région.

Si, après trois convocations, un Conseil régional ne se réunit pas pour l'examen d'un budget ou d'un compte, la tutelle se substitue d'office à lui pour examiner le budget ou le compte en question.

L'ordre du jour est préparé conjointement par le président du Conseil et le gouverneur et soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. Au cas où le président du Conseil est empêché, l'ordre du jour est préparé par le président du comité de suivi du Conseil régional et le gouverneur.

ART. 16. — Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des deux tiers assistent à la séance.

Toutefois, au cas où il s'avère impossible de réunir le Conseil faute de quorum, la tutelle peut autoriser la réunion du Conseil qui délibère alors valablement.

ART. 17. — Les séances du Conseil sont publiques. Le président a la police de la séance. Toutefois, il peut prévoir des séances à huis clos. Le secrétariat de séance est assuré par un fonctionnaire de l'Etat ou de la Région désigné à cet effet par le gouverneur.

En cas d'empêchement du président du Conseil et si l'urgence des questions à traiter l'exige, le Conseil sera présidé par le responsable à l'animation de la Commission régionale des structures d'éducation des masses.

Les Conseils régionaux fonctionnent sur la base d'un règlement intérieur uniforme élaboré par le ministre de l'Intérieur, que ce dernier prend sous forme d'arrêté.

ART. 18. — Le rejet d'un compte de gestion par le Conseil régional ne devient définitif qu'après approbation notifiée de l'autorité de tutelle. Cette notification doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'accusé de réception par la tutelle. Passé ce délai, le rejet est considéré définitif.

ART. 19. — Il est institué un comité de suivi du Conseil régional. Le comité de suivi est composé de cinq membres désignés en son sein par le Conseil régional. Il est présidé par un membre du conseil élu à cet effet par délibération à la majorité simple d'un conseil.

Le comité de suivi est chargé du contrôle et du suivi de l'exécution par les autorités administratives des délibérations et des programmes régionaux de développement arrêtés par le Conseil.

Il se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Cependant, il peut se réunir toutes les fois qu'il le juge utile et devra obligatoirement rendre compte au Conseil régional.

ART. 20. — Tout membre du Conseil régional peut être suspendu pour une durée limitée par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du président du Conseil régional.

La suspension et la dissolution du Conseil régional sont décidées par le Comité militaire de salut national sur rapports contradictoires du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national et du ministre de l'Intérieur.

Section II Attributions du Conseil régional

ART. 21. — Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Il contrôle directement, par le biais de son comité de suivi, l'exécution par le gouverneur de ses délibérations.

ART. 22. — Le Conseil régional vote le budget régional et approuve les comptes administratifs et de gestion.

Il délibère pour toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les lois ou les règlements, et notamment :

- la fixation des centimes additionnels aux impositions directes perçues au profit de la Région dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi ;

- la détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par la loi ;

- la fixation du taux et des règles de perception des revenus propres à la Région ;

— l'acquisition, l'alléiation, la location, l'échange des biens immobiliers de la Région, à l'exception de ceux dont les délibérations sont soumises à l'approbation par décret ;
 — les plans de campagne et programmes d'équipement économique et social à réaliser dans la Région, sur le budget régional, sur le budget de l'Etat et sur les fonds d'aide extérieure ;
 — le mode d'exploitation des ouvrages publics de la Région, le mode d'exécution des travaux financés par le budget ;
 — l'organisation des foires et marchés ;
 — sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, l'acceptation des dons et legs ;
 — les emprunts à contracter sous réserve de l'application de l'autorité de tutelle et des dispositions de l'article 23 ;
 — la passation des marchés, sous réserve de la réglementation applicable aux marchés administratifs de l'Etat ;
 — l'ouverture des routes d'intérêt régional et des voies urbaines dans les agglomérations ou villages de la région ;
 — la réglementation des droits d'usage et de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur ;
 — les actions judiciaires et les transactions intéressant la Région sous réserve des dispositions de l'article 23.

ART. 23. — Sont soumises à l'approbation par décret les délibérations portant sur les objets suivants :

- budget ;
- emprunts supérieurs à 1.000.000 ouguiya ;
- acquisition, aliénation et échange de biens immobiliers supérieurs à 2.000.000 ouguiya.

ART. 24. — L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception des délibérations par l'autorité de tutelle. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération devient exécutoire.

ART. 25. — Les délibérations non soumises à l'approbation sont exécutoires.

La décision d'annulation est notifiée au président du Conseil et au gouverneur de Région dans le mois qui suit la réception de la délibération par l'autorité de tutelle.

ART. 26. — Sont nulles de plein droit :

- 1° Les délibérations prises par le Conseil régional sur les matières qui ne sont pas de sa compétence ;
 - 2° Les délibérations prises en violation de la loi, notamment celles qui sont prises en dehors des sessions légales.
- La nullité est constatée par décision motivée de l'autorité de tutelle.

Une expédition des délibérations du Conseil régional est adressée dans la huitaine par le gouverneur de Région à l'autorité de tutelle et aux ministres intéressés.

Section III Du régime financier des Régions, budget

a) Ressources de la Région.

ART. 27. — Le budget établi suivant un plan type fixé par décret comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont :

- le Fonds d'intervention conjoncturelle (F.I.C.) ;
- la taxe sur le bétail ;
- la patente et la contribution mobilière ;
- le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par la loi au profit de la Région ;
- l'impôt sur le foncier.

Les taxes ci-après sont affectées au budget régional.

— Produits des droits de place dans les halles, foires, marchés et abattoirs, d'après les tarifs établis par délibération du Conseil régional ;

— Produits des permis de stationnement de tous les véhicules de transport autres que ceux de l'Etat, des locations sur la voie publique, sur les rivières, quais fluviaux, ports et autres lieux publics ;

— Produits de la taxe sanitaire des abattoirs d'après les tarifs établis par délibération du Conseil régional ;

— Produits des droits de camping d'après les tarifs établis par délibération du Conseil régional ;

— Produits des services ou des entreprises prises en charge ou concédées par la Région ;

— Le revenu du patrimoine de la Région.

Les recettes extraordinaires sont :

- les recettes temporaires ou accidentielles ;
- les subventions consenties par le budget de l'Etat ou par d'autres organismes ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

b) Charges de la Région.

ART. 28. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

— Les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel ;

— Les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la Région, notamment de ses immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget régional, de toute autre infrastructure transférée par les dispositions législatives ou réglementaires, ou enfin qui aura été donnée ou léguée à la Région ;

— Les frais d'entretien des routes, des pistes d'intérêt régional ;

— Les frais d'entretien courants des écoles primaires, dispensaires, adductions d'eau et puits ;

— Les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçues au profit de la Région ;

— Les frais des ouvrages du génie rural ;

— Les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi ;

— Les indemnités dues aux membres du Conseil régional au titre des frais de session et de transport ;

— Les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;

— Les frais de fonctionnement de l'état civil ;

— Les frais d'entretien des élèves des écoles primaires, régionales et nomades ;

— Les frais de fonctionnement des services d'hygiène ;

— Le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts ;

— Le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts.

La Région participe obligatoirement aux dépenses d'entretien des pare-feu, aux dépenses de protection civile et d'achat de produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents dans la Région, et assure le transport des indigents hospitalisés en dehors de la Région.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

La Région contribue en outre à la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des aérodromes secondaires, des petites ouvrages du génie, des écoles et des dis-

pensaires de brousse, la création des pare-feu et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, la création de routes et pistes d'intérêt local.

ART. 29. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle.

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

c) *Exécution, contrôle.*

ART. 30. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année. Aucune dépense ne doit être engagée en dehors de cette période.

Toutefois, une période complémentaire de trois mois est accordée, exclusivement pour payer toutes les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

L'exercice est définitivement clos au dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

ART. 31. — Le budget peut être modifié en cours d'exercice suivant la procédure définie pour son établissement. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Conseil régional et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 32. — Au cas où le budget ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent, et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

ART. 33. — Lorsque le budget est voté après le commencement de l'exercice, les taxes directes qui y sont incorporées peuvent être établies et perçues à compter du premier jour de l'exercice, même si les délibérations qui les ont créées sont postérieures au 1^{er} janvier.

ART. 34. — Le gouverneur de Région, ordonnateur du budget, tient la comptabilité administrative des recettes et dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du Conseil régional au cours de la session ordinaire que celui-ci tient après la clôture de l'exercice. Le compte administratif est approuvé par décret.

ART. 35. — L'exécution du budget de la Région est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Ce contrôle est effectué selon des modalités définies par décret, soit directement par les membres du contrôle financier, soit par l'agent du Trésor désigné à cet effet.

d) *Comptabilité.*

ART. 36. — Les fonctions du receveur de la Région sont tenues par le payeur ou, à défaut, par le comptable du chef-lieu de la Région. Le receveur exerce les fonctions de comptable du budget de la Région sous l'autorité du trésorier général, agent comptable central du Trésor, à qui il rend compte de sa gestion.

Les comptes des comptables des Régions sont jugés dans les conditions prévues par la loi.

ART. 37. — Le compte de gestion est soumis à la délibération du Conseil régional en même temps que le compte administratif.

Section IV

Du personnel de la Région

ART. 38. — Le personnel rémunéré sur le budget de la Région peut comprendre :

a) des fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat, détachés dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique;

b) des agents auxiliaires de l'Etat.

ART. 39. — Les fonctionnaires en service dans la Région sont rémunérés selon le régime commun prévu par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

ART. 40. — Les agents auxiliaires en service dans la Région sont recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles prévues pour le personnel des services publics.

En ce qui concerne ces agents, leur recrutement à titre permanent doit être autorisé par l'autorité de tutelle.

ART. 41. — Les indemnités et avantages en nature alloués au personnel de la Région sont fixés par référence aux normes des services publics.

Section V

De l'autorité de tutelle

ART. 42. — Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur les Régions.

TITRE III DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ART. 43. — Les organes du District de Nouakchott sont :

- le gouverneur du District;
- le Conseil du District.

ART. 44. — Le gouverneur du District a les mêmes attributions que les gouverneurs de Région. Il est l'organe exécutif du Conseil du District. Il est l'ordonnateur du budget du District. Il participe de plein droit aux débats du Conseil du District.

ART. 45. — Le Conseil régional du District a son siège à Nouakchott. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il est composé de douze membres élus de la Commission régionale des structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

ART. 46. — Le Conseil du District a les mêmes attributions et fonctionne dans les mêmes conditions que les conseils régionaux.

ART. 47. — La législation et la réglementation applicables aux Régions, notamment en ce qui concerne la préparation et la présentation du budget, le régime financier, les marchés et adjudications, le personnel, sont applicables au District de Nouakchott.

La loi de finances pourra affecter toutes recettes ou taxes au budget du District, conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle financier exerce le contrôle de l'exécution du budget du District.

ART. 48. — Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur le District de Nouakchott.

Les délais de décision d'annulation et les délais d'expédition des délibérations, prévues aux articles 24 et 26, sont applicables du District.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 49. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980, portant organisation des Régions et du District de Nouakchott.

ART. 50. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-129 du 5 juin 1983 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 17 septembre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole « FIDA ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de financement d'un montant de 1.200.000 D.T.S. sous forme de prêt et de 880.000 D.T.S. de don signé le 17 septembre 1982 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le FIDA et relatif au financement du projet de formation des paysans du Gorgol Noir.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-130 du 5 juin 1983 portant modification des articles 304 et 444 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de 12 % prévu à l'article 304, § 1 du Code général des impôts est ramené à 7 %.

ART. 2. — La taxe additionnelle de 6 % prévue à l'article 444 du même code est ramenée à 3 %.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-131 du 5 juin 1983 portant relèvement des montants des amendes applicables aux infractions de pêche prévues aux articles 199, 200, 201 et 202 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les montants des amendes prévues aux articles 199, 200, 201 et 202 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Art. 199 : Lire... « Une amende de 6.000.000 UM » au lieu de : « 3.000.000 à 6.000.000 UM ».
- Art. 200 : Lire... « Une amende de 2.000.000 UM » au lieu de : « 30.000 à 600.000 UM ».
- Art. 201 : Lire... « Une amende de 600.000 à 1.000.000 UM » au lieu de : « 30.000 à 600.000 UM ».
- Art. 202 : Lire... « Une amende de 2.000.000 à 3.000.000 UM » au lieu de : « 20.000 à 400.000 UM ».

ART. 2. — Les autres dispositions de ces articles restent sans changement.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-132 du 5 juin 1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 en ce qui concerne les taux et l'assiette des droits de pêche.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980, modifiée par l'ordonnance n° 80-326 du 27 décembre 1980, relatifs aux taux et à l'assiette du droit de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les taux du droit de pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — POISSONS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.

1. *Démerseaux, y compris céphalopodes :*

| | |
|-----------------------------|------|
| a) Nobles : | |
| — Usine à terre | 8 % |
| — A bord bateau-usine | 11 % |
| b) Autres : | |
| — Usine à terre | 7 % |
| — A bord bateau-usine | 13 % |

2. *Pélagiques :*

| | |
|-----------------------------|--------|
| a) Thonidés : | |
| — Usine à terre | 7 % |
| — A bord bateau-usine | 17,5 % |
| b) Autres pélagiques : | |
| — Usine à terre | 6,5 % |
| — A bord bateau-usine | 11 % |

II. — POISSONS CONGELÉS.

1. *En mer :*

| | |
|---|--------|
| a) De fond, y compris céphalopodes : | |
| — Pêchés par bateaux nationaux | 10 % |
| — Pêchés par bateaux étrangers affrétés | 16,5 % |
| b) Pélagiques | 11,5 % |

2. *A terre :*

| | |
|--|-----|
| a) De fond, y compris céphalopodes | 6 % |
| b) Pélagiques : | |

| | |
|---------------------------|-----|
| — Thonidés | 7 % |
| — Autres pélagiques | 3 % |

III. — POISSONS SALÉS, SÉCHÉS OU FUMÉS.

IV. — LANGoustes.

V. — POUTARGUE.

VI. — FARINE DE POISSONS.

VII. — HUILES DE POISSONS.

VIII. — CONSERVES.

IX. — AUTRES PRODUITS DE LA PÊCHE.

Ces taux sont applicables à la valeur en douane telle que définie à l'article 27, §.1, de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-134 du 5 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 29 mars 1983 à Djeddah entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement d'un montant de 8,04 millions de dinars islamiques.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de 8,04 millions de dinars islamiques conclue le 29 mars 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de la route Timbédra-Néma.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-136 du 6 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-014 en date du 10 février 1981 relative à l'exercice des professions médicales et à l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

De l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques

Chapitre I

PROFESSION DE MÉDECIN ET DE CHIRURGIEN-DENTISTE

Section I

Conditions d'exercice

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin et de chirurgien-dentiste en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1° Titulaire, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, soit d'un diplôme reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur.

2° De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement en Mauritanie de médecins ou de chirurgiens-dentistes nationaux dudit Etat.

3° Inscrit au tableau de la section de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profes-

sion. Cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre du service de santé de l'Armée nationale, non plus qu'aux médecins militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie dentaire en Mauritanie, les médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention d'établissement avec la Mauritanie et titulaires d'un diplôme en médecine ou en chirurgie dentaire leur conférant le droit d'exercer légalement dans le pays d'origine.

Ces médecins ou chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront exercer leur art que dans une administration, une entreprise publique ou privée mauritanienne ou en association avec un ou plusieurs confrères ou particuliers de nationalité mauritanienne.

Section II

L'exercice, à titre privé, de la profession de médecin et de chirurgien-dentiste

ART. 3. — L'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire à titre privé est autorisé en Mauritanie.

Les candidats à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire, à titre privé, doivent satisfaire aux conditions des articles 1 et 2 ci-dessus et être autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du Conseil national de l'Ordre.

Cette autorisation ne pourra être accordée à un médecin ou à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse d'étude accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral de ses frais d'études.

Les conditions d'agrément pour l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien-dentiste seront précisées par décret.

ART. 4. — L'exercice des professions de médecins et chirurgiens-dentistes dans les formations sanitaires publiques est incompatible avec la pratique privée de la médecine ou de l'art dentaire.

Toutefois, le ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national de l'Ordre, peut autoriser un médecin spécialiste ou un chirurgien-dentiste appartenant aux services publics, à exercer leur art à titre privé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les conditions de cette dérogation.

Section III

De l'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire

ART. 5. — Exerce illégalement, la médecine ou l'art dentaire :

1. Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladie ou d'affections chirurgicales, congénitales, acquises, réelles ou supposées par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé sans être titulaire de l'un des diplômes visés au paragraphe 1^{er} de l'article premier ou bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux person-

nels du corps para-médical exerçant dans une formation sanitaire publique, non pourvue de médecin ou de chirurgien-dentiste.

2. Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par le 2^e paragraphe de l'article premier, ou sans être bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 2 susvisé.

3. Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, et notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.

4. Toute personne bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 2, qui exerce son art en dehors des conditions définies dans cet article.

5. Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui pratique son art sans être inscrit au tableau de la section de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession, ou après en avoir été radié ou pendant la durée d'interdiction temporaire prévue à l'article 8 ci-après, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article premier.

ART. 6. — Il est interdit d'exercer la médecine ou l'art dentaire sous un pseudonyme.

ART. 7. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée par la victime ou éventuellement par ses ayants droit. En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Pourra, également, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 8. — Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art, à titre privé en dehors des conditions prévues aux articles 3 et 4, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 5 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, en outre, une interdiction d'exercer, en Mauritanie, la profession considérée, soit à titre temporaire, pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme récidive de l'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste.

ART. 9. — Tout médecin ou chirurgien-dentiste est tenu de déferer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

ART. 10. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

ART. 11. — Les infractions prévues aux articles 7 et 8 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services de l'assistance militaire ou de l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

ART. 12. — Lorsqu'un médecin aura été puni par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra être pro-

noncé, s'il y a lieu, à son égard une des sanctions prévues au titre II de la présente ordonnance.

Chapitre II

PROFESSION DE PHARMACIEN

Section I

Conditions d'exercice

ART. 13. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1° Titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions en vigueur ;

2° De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un pays ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement de pharmaciens nationaux dudit Etat ;

3° Inscrit au tableau de la section de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession. Cette dernière condition ne s'applique pas aux pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé de l'Armée nationale non plus qu'aux pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

Exceptionnellement et pendant une période transitoire de dix ans, les sages-femmes, les infirmiers d'Etat et infirmiers à la retraite ou en disponibilité peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la Santé, à gérer des dépôts pharmaceutiques publics ou privés.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13, peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmacien en Mauritanie, les pharmaciens étrangers ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention d'établissement avec la Mauritanie et titulaires d'un diplôme de pharmacien leur conférant le droit d'exercer légalement dans leur pays d'origine.

Ces pharmaciens étrangers ne pourront exercer leur art que dans une administration, une entreprise publique ou privée mauritanienne, ou en association avec un ou plusieurs confrères ou particuliers de nationalité mauritanienne.

Section II

De l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien

ART. 15. — L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien est autorisé en Mauritanie sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 13 ou de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13 si l'autorisation du ministre chargé de la Santé est accordée, après avis du Conseil national de l'Ordre.

Cette autorisation ne peut être accordée à un pharmacien ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant 10 ans ou après remboursement intégral des frais d'études.

ART. 16. — L'exercice de la profession de pharmacien dans les services publics est incompatible avec l'exercice à titre privé de ladite profession.

Exceptionnellement, le ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national de l'Ordre, peut autoriser un pharmacien appartenant aux services publics à exercer à titre privé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 17. — Sont réservées aux pharmaciens et pendant une période transitoire aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

1. La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnées en vue de l'usage médical. Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des médicaments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spécialement recherchées en thérapeutique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

2. La préparation des objets de pansement et tous les articles présentés comme conformes aux normes internationales admises en la matière.

3. La vente en gros et en détail et la délivrance au public des mêmes produits et objets.

Les produits hygiéniques qui ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Section III

De l'exercice illégal de la profession de pharmacien

ART. 18. — Exerce illégalement la profession de pharmacien :

1° Toute personne qui prend part habituellement à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions prévues par la présente ordonnance, à l'exception des personnes autorisées, par le ministre chargé de la Santé, à ouvrir des dépôts pharmaceutiques ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

3° Toute personne bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 14 qui exerce son art en dehors des conditions définies dans cet article.

ART. 19. — Il est interdit d'exercer la profession de pharmacien sous un pseudonyme.

ART. 20. — L'exercice illégal de la profession de pharmacien est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Pourra également être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 21. — Tout pharmacien qui aura exercé sa profession à titre privé en dehors des conditions prévues par les articles 16 et 17 sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 18 sont réunis, puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer, en outre, une interdiction d'exercer la profession de pharmacien en Mauritanie, soit à titre temporaire, pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme la récidive à l'exercice illégal de la profession de pharmacien.

ART. 22. — Tout pharmacien est tenu de décliner aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

ART. 23. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 20.

ART. 24. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

Les infractions prévues aux articles 20 et 21 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services de l'assistance militaire ou de l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjudice de la faculté pour l'Ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

ART. 25. — Lorsqu'un pharmacien aura été puni par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra être prononcé, s'il y a lieu, à son égard une des sanctions prévues au titre II ci-après.

TITRE II De l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

Chapitre premier GÉNÉRALITÉS

ART. 26. — L'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART. 27. — L'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale et pharmaceutique. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien tant à titre public que privé. Il veille, en outre, à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par les codes de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation concernant toutes les questions intéressant la santé publique et la politique médicale.

ART. 28. — L'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes groupe obligatoirement tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 13.

ART. 29. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis par profession, en deux sections :

- La section « A » groupe les médecins et les chirurgiens-dentistes ;
- La section « B » groupe les pharmaciens.

Les sections de l'Ordre n'ont pas de personnalité juridique.

ART. 30. — L'Ordre des médecins perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations pour chacune des sections est arrêté par le Conseil national de l'Ordre sur rapport des conseils de sections et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la Santé.

Chapitre II

DES ORGANES DE L'ORDRE

ART. 31. — Les organes de l'Ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont : les conseils de sections, le Conseil national de l'Ordre, le président et les formations disciplinaires.

ART. 32. — Le Conseil de la section « A » est composé de huit membres, à savoir :

- cinq médecins inscrits au tableau de la section « A », élus par l'ensemble des médecins inscrits à cette section ;
- deux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section « A » élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à cette section ;
- un médecin haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative ;
- un, au moins, des huit membres élus doit exercer sa profession en dehors du District de Nouakchott.

ART. 33. — Le Conseil de la section « B » est composé de quatre membres, à savoir :

- trois pharmaciens inscrits au tableau de la section « B », élus par l'ensemble des pharmaciens à cette section ;
- un pharmacien haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative ;
- un, au moins, des quatre membres élus doit exercer sa profession en dehors du District de Nouakchott.

ART. 34. — Le Conseil national de l'Ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens est composé de quatorze membres, à savoir :

- les huit membres du Conseil de la section « A » élus ;
- les quatre membres du Conseil de la section « B » élus ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur du service de santé des Forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national de l'Ordre avec voix consultative.

ART. 35. — Le président de l'Ordre est élu par le Conseil national de l'Ordre parmi les quatorze membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité mauritanienne.

ART. 36. — Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire comprend sous la présidence du magistrat désigné à l'article 34, qui possède, alors, voix délibérative :

1. Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un médecin exerçant à titre privé :
- deux membres élus du Conseil national représentant la section « A », désignés par ledit conseil ;
- le directeur de la Santé ;
- un haut fonctionnaire ou non, désigné par le ministre dont relève le médecin poursuivi.

2. Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste exerçant à titre privé :

- deux chirurgiens dentistes élus au Conseil national représentant la section « A » désignés par ledit conseil ;
- le directeur de la Santé ;
- un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non, désigné par le ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi.

3. Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un pharmacien exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un pharmacien exerçant à titre privé :

- deux membres élus du Conseil national représentant la section « B » désignés par ledit conseil ;
- le directeur de la Santé ;
- un haut fonctionnaire, pharmacien ou non, désigné par le ministre dont relève le pharmacien poursuivi.

Section II Attributions

ART. 37. — Le Conseil national de l'Ordre règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique sur lesquels il est consulté par le gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans les conditions fixées par décret.

ART. 38. — Le président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ART. 39. — Les conseils de sections préparent les délibérations du Conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les membres relevant de leur section.

Les conseils des sections se prononcent sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues par le chapitre III ci-après.

Chapitre III

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ART. 40. — Chaque section tient à jour le tableau des membres inscrits à l'Ordre qui relèvent d'elle.

ART. 41. — L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Mauritanie de l'intéressé.

La radiation desdits tableaux des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciemment, acceptation de la démission, mise à la retraite de l'intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

L'inscription aux tableaux est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription aux tableaux de l'Ordre ou hors du territoire de la République islamique de Mauritanie, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

ART. 42. — En cas de candidature à l'exercice à titre privé de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, le conseil de la section concerné émet un avis distinct, et sur les trois questions suivantes :

a) L'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) Le candidat remplit-il les conditions énumérées aux articles premier et 13, dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues aux articles 2 et 14 ?

c) L'installation à titre privé d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, au lieu et dans la discipline envisagée, est-elle opportune pour la santé publique ?

ART. 43. — L'avis du conseil de section doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'Administration. Faute de quoi, le conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 42.

ART. 44. — En cas d'avis défavorable fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté et les références morales et professionnelles du candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou si l'autorité administrative juge inopportun, soit l'installation d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste dans la discipline et au lieu envisagé, soit l'octroi de l'une des dérogations prévues par la présente ordonnance.

ART. 45. — La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 2, 3, 14 et 15 ci-dessus, entraîne, de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription aux tableaux de l'Ordre.

ART. 46. — La radiation des tableaux de l'Ordre de tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé est prononcée par le conseil de la section concernée :

1° sur demande de l'intéressé ;

2° d'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie ;

3° en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire.

ART. 47. — La décision portant autorisation d'exercer prise en vertu de l'un des articles 2, 3, 15 et 16 ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation des tableaux de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre IV

DISCIPLINE

Section I

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public

ART. 48. — En ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public et autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne son avis avant toute sanction disciplinaire. A ce titre, il est substitué aux organismes disciplinaires prévus par les statuts régissant les intéressés.

ART. 49. — En ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Section II
**Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes
exerçant à titre privé**

ART. 50. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé peut être présenté devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

1° s'il a commis un acte contraire à la présente ordonnance ;
 2° s'il a été condamné par une juridiction pénale pour crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;

3° s'il a commis un acte contraire à l'honneur, à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

ART. 51. — Le droit de présenter un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au ministre chargé de la Santé et au conseil de la section dont il relève. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

ART. 52. — Un décret précisera la procédure suivie devant le Conseil de l'Ordre siégeant en qualité d'organe disciplinaire.

ART. 53. — Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession en cause.

ART. 54. — Les décisions du Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire et statuant à l'égard d'un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé sont susceptibles :

1. d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
2. de recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

TITRE III
Dispositions transitoires et diverses

ART. 55. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 56. — La médecine et la pharmacie traditionnelle n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.

ART. 57. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 81-014 du 10 février 1981.

ART. 58. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par des tribunaux départementaux, des tribunaux régionaux, des tribunaux de travail, des cours criminelles, une Cour spéciale de justice, une cour d'appel et une Cour suprême.

ART. 2. — Le siège et le ressort des différentes juridictions sont, à l'exception de la Cour suprême, de la Cour spéciale de justice et de la cour d'appel, déterminés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 3. — Les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux départementaux et régionaux ainsi que des cours criminelles, de la cour d'appel et de la Cour suprême sont fixés au début de chaque année judiciaire par les présidents de ces juridictions et publiés au *Journal officiel*.

ART. 4. — Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs ou qu'elle soit interdite par la loi. Le président de la juridiction intéressée ordonne alors le huis clos. Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

ART. 5. — La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de la justice et des frais effectués pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe mais l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire peut être accordée par décision de la juridiction saisie de l'affaire aux parties justifiant de leur indigence.

Les effets d'assistance judiciaire sont réglementés par décret.

ART. 6. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats et les conseils ont libre accès devant toutes les juridictions civiles ou répressives.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

ART. 7. — La justice est rendue au nom d'Allah le tout-puissant.

Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit : « Au nom d'Allah le tout-puissant », et terminés par la formule suivante : « En conséquence, la République islamique de Mauritanie

mande et ordonne à tous agents d'exécution pour ce désignés, de mettre ledit (arrêté, jugement, etc.) à exécution, au procureur général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants, officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...»

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile.

TITRE II DES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX

ART. 8 — Les tribunaux départementaux ont leur siège aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

ART. 9. — Les tribunaux départementaux sont à juge unique appelé président du tribunal départemental. Le président est assisté de deux assesseurs juristes connus pour leur savoir et leur intégrité morale, ayant voix uniquement consultative.

Les assesseurs sont nommés par le ministre de la Justice, garde des sceaux, sur proposition des autorités régionales et après avis du président de la Cour suprême, et sont renouvelés chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le président d'un tribunal départemental voisin par ordonnance du président de la Cour suprême.

ART. 10. — Le greffe des tribunaux départementaux est tenu par un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

TITRE III DES JURIDICTIONS RÉGIONALES

ART. 11. — Les tribunaux régionaux ont leur siège dans les chefs-lieux de région et au District de Nouakchott.

Le tribunal du District de Nouakchott comprend une chambre mixte, un ou plusieurs cabinets d'instruction et une chambre civile.

Le ministère public y est représenté par le procureur de la République et des substituts.

Les juges chargés de la présidence de ces chambres ont le titre de président de chambre.

Chaque président de chambre siège avec deux assesseurs magistrats ayant voix consultative.

Le président du tribunal régional ou du District de Nouakchott est le président de chambre le plus élevé en grade ou, en cas d'égalité de grade, le plus élevé en échelon ou, en cas d'égalité d'échelon, le plus ancien dans l'échelon, ou le plus âgé, en cas d'égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 12. — Les tribunaux régionaux se composent de deux chambres : la chambre civile et la chambre mixte ainsi que d'un cabinet d'instruction.

Le ministère public y est représenté par un procureur de la République, ou son substitut. Les juges chargés de la présidence de ces chambres ont le titre de président de chambre.

ART. 13. — Dans chaque chambre du tribunal régional, le président rend la justice dans les matières qui sont attribuées par la loi à sa juridiction. Toutefois, il sera assisté de deux assesseurs magistrats ayant voix consultative.

ART. 14. — Dans les juridictions régionales ou du District de Nouakchott, les fonctions de juge d'instruction sont remplies conformément au Code de procédure pénale.

ART. 15. — Dans le tribunal du District de Nouakchott et dans chacun des tribunaux régionaux, les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires de greffes et parquets.

ART. 16. — Les tribunaux départementaux, les tribunaux régionaux et du District de Nouakchott, ainsi que les cours, peuvent, chacun en ce qui le concerne, tenir des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Dans ce cas, le président de la juridiction correctionnelle ou criminelle peut, en cas de crimes ou délits flagrants et en l'absence du magistrat du ministère public et du juge d'instruction, accomplir des opérations de police judiciaire.

Lorsqu'il est présent, le juge d'instruction dispose de ce pouvoir. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal d'enquête établi à ce titre est transmis immédiatement au parquet près la juridiction concernée.

ART. 17. — En toute matière, le juge fixe le délai de comparution des parties devant sa juridiction.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, le procureur de la République ou le procureur général, en saisissant les juridictions, font convoquer les parties et les témoins dans les formes et délais fixés par le Code de procédure pénale.

TITRE IV DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

ART. 18. — Au District de Nouakchott et à chaque siège d'un tribunal régional se trouve un tribunal de travail.

Les tribunaux de travail sont présidés, selon le cas, par le président du Tribunal du District ou les présidents des tribunaux régionaux. Ils comprennent, en outre, dans les conditions déterminées par le Code du travail, des assesseurs ayant voix consultative seulement.

TITRE V DES COURS CRIMINELLES

ART. 19. — Au siège de chaque tribunal régional et au siège du tribunal du District de Nouakchott, est installée une cour criminelle.

Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs magistrats de carrière ayant voix consultative, de deux jurés titulaires et de deux jurés suppléants avec voix consultative également.

Les jurés sont choisis chaque année par le président de la Cour suprême, après avis du procureur général, sur une liste de dix juristes proposés au début de l'année par les autorités de la Région ou du District, siège de la juridiction concernée.

Le ministère public est représenté par le procureur de la République et ses substituts.

Le greffe est tenu par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires de greffe.

La compétence et le fonctionnement des cours criminelles sont réglés par le Code de procédure pénale.

Les recours sont examinés par la Cour dans une formation spéciale composée du président de la Cour suprême, président, ses deux vice-présidents, d'un conseiller administratif et d'un conseiller extraordinaire désigné pour deux ans par le chef de l'Etat et qui doit prêter serment dans les mêmes conditions que pour les magistrats.

Lorsque la Cour suprême trouve le recours fondé, elle rend un arrêt annulant tout ou partie de l'acte objet de contestation. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de rejet. Dans tous les cas, la décision de la Cour suprême n'est susceptible d'aucun recours, sauf, éventuellement, le pourvoi en annulation dans l'intérêt de la loi dans les conditions du droit commun.

Les règles de procédure applicables devant la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle sont celles prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 24. — En matière administrative, la Cour suprême connaît en premier et dernier ressort :

1° Des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de légalité dirigés contre les actes administratifs individuels ou réglementaires ;

2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public relevant de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;

3° Des litiges relatifs au domaine public, aux concessions domaniales et aux permis de recherches minières.

ART. 25. — En matière judiciaire, la Cour suprême se prononce sur les pourvois pour incompétence ou violation de la loi dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que la Cour spéciale de justice et par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, ainsi que les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux départementaux.

La Cour se prononce en outre sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;
- les règlements de juges ;
- les demandes de prise à partie formulées contre un magistrat ;
- les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ;
- les contrariétés d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et par les mêmes moyens par différentes juridictions.

ART. 26. — En matière financière :

a) La Cour suprême juge les comptes des collectivités publiques et des établissements publics administratifs et contrôle la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, celles définies à l'article 103.

b) La Cour suprême sanctionne les fautes de gestion commises par les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

ART. 27. — La Cour suprême peut être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets législatifs ou réglementaires et en général sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement des services.

TITRE VI

DE LA COUR SPÉCIALE DE JUSTICE

ART. 20. — La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour spéciale de justice sont réglés par l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982.

TITRE VII

DE LA COUR D'APPEL

ART. 21. — La cour d'appel se compose d'un président et de deux conseillers, tous magistrats de carrière, les conseillers ayant voix consultative.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien et les conseillers par des magistrats du tribunal du District ou des tribunaux régionaux n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par ordonnance du président de la Cour suprême.

Le ministère public y est représenté par un procureur général ou ses substituts.

Les fonctions de greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires de greffe.

La cour d'appel a son siège à Nouakchott.

ART. 22. — Les règles de compétence et de procédure applicables devant la cour d'appel sont fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

TITRE VIII

DE LA COUR SUPRÈME

Chapitre premier

DES COMPÉTENCES DE LA COUR SUPRÈME

ART. 23. — En matière constitutionnelle, la Cour suprême connaît les contestations de non-conformité des textes législatifs et réglementaires à la Charte constitutionnelle ou, le cas échéant, à la Constitution. Dans ce cas, la Cour est saisie sans considération de délai par le chef de l'Etat ou par un membre du gouvernement.

Chapitre II
DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÈME

ART. 28. — La Cour suprême comprend un président, deux vice-présidents et deux conseillers, tous magistrats de carrière, deux conseillers administratifs et deux ou plusieurs conseillers financiers.

ART. 29. — Le président de la Cour suprême est nommé pour cinq ans par le chef de l'Etat, après approbation du Comité militaire de salut national. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative.

Il est obligatoirement de religion musulmane.

Avant son entrée en fonction, il prête serment en ces termes devant le chef de l'Etat : « Je jure par Allah l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Chéria islamique, de la Charte constitutionnelle, de la loi et des ordonnances, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême. »

Les dispositions du statut de la magistrature relatives à la liberté de décision, à l'indépendance, à l'incompatibilité fonctionnelle, au port de costume à l'audience, sont applicables de plein droit au président de la Cour suprême qui bénéficiera d'une rémunération et d'avantages en nature fixés par décret.

Le président de la Cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant leur expiration normale que dans les formes prévues pour sa nomination et deulement sur la demande de l'intéressé, ou pour cause d'incapacité physique, de perte de droits civils et politiques ou de manquement aux convenances de son état, à la délicatesse ou à la dignité.

Lorsque le président de la Cour suprême est un magistrat de carrière ou un fonctionnaire détaché, il cesse de plein droit ses fonctions dès qu'il perd la qualité de magistrat ou de fonctionnaire en application de son statut d'origine.

Sauf le cas de crime ou délit flagrant, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le président de la Cour suprême sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 30. — Le président de la Cour suprême préside la Cour suprême lorsque celle-ci tient des audiences solennelles ou qu'elle statue en matière de règlement de juges ou de contrariété d'arrêts ou de jugements, de prise à partie formulée contre un magistrat, de poursuite dirigée contre un magistrat ou certains fonctionnaires dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Il peut également présider toutes les audiences de la Cour.

Le président de la Cour suprême exerce les fonctions d'administration judiciaire qui lui sont confiées par les lois et règlements.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le vice-président le plus élevé en grade. En cas d'empêchement définitif, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 29 ci-dessus.

ART. 31. — Les vice-présidents de la Cour suprême sont choisis en raison de leur spécialisation juridique et de leur compétence. En cas d'empêchement, ils sont remplacés, chacun en ce qui le concerne, par un conseiller de sa spécialité par ordonnance du président de la Cour suprême.

ART. 32. — Les conseillers magistrats de la Cour suprême sont choisis en fonction de leur spécialisation juridique et de leur compétence.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou un président de chambre du tribunal du District de Nouakchott à condition qu'il n'ait pas connu de l'affaire.

ART. 33. — Les conseillers administratifs sont nommés pour une durée de deux ans par décret du chef de l'Etat pris sur proposition conjointe du ministre de la Justice, garde des sceaux, et du ministre chargé de la Fonction publique. Ils sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires ayant une expérience assez longue en matière administrative.

En cas d'empêchement, un conseiller administratif est remplacé par ordonnance du président de la Cour suprême sur proposition conjointe du ministre de la Justice, garde des sceaux, et du ministre de la Fonction publique.

ART. 34. — Les conseillers financiers sont nommés pour une durée de deux ans par décret du chef de l'Etat pris sur proposition conjointe du ministre de la Justice, garde des sceaux, et du ministre des Finances.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par ordonnance du président de la Cour suprême sur proposition des ministres de la Justice et des Finances.

ART. 35. — Avant de prendre fonction, les conseillers administratifs et les conseillers financiers prêtent serment dans les conditions prévues pour les magistrats de carrière par le statut de la magistrature.

Les conseillers administratifs et les conseillers financiers bénéficient des avantages en nature qui seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 36. — En matière judiciaire, la Cour suprême siège, sauf disposition expresse de la loi, avec trois magistrats : le président ou l'un des deux vice-présidents et les deux conseillers magistrats de carrière. Les conseillers ont voix consultative seulement.

ART. 37. — Lorsqu'elle statue en matière de règlement de juges, de prise à partie formulée contre un magistrat, de contrariété d'arrêts ou de jugements, de poursuite dirigée contre les magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, la Cour suprême se compose du président de la Cour suprême et des deux vice-présidents.

ART. 38. — Lorsqu'elle siège en matière administrative, la Cour suprême se compose de son président ou de l'un de ses vice-présidents et des deux conseillers administratifs. Les conseillers administratifs ont voix consultative uniquement.

ART. 39. — Lorsqu'elle siège en matière financière, la Cour suprême se compose de son président ou de l'un de ses vice-présidents et de deux conseillers financiers. Les conseillers financiers ont voix uniquement consultative.

ART. 40. — Lorsqu'elle est appelée à formuler un avis conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, la Cour se réunit en assemblée générale consultative comprenant l'ensemble de ses membres.

ART. 41. — Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont remplies par le procureur général ou son substitut.

ART. 42. — Les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires des greffes.

Chapitre III DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÈME

Section I

De la Cour suprême statuant en matière judiciaire

ART. 43. — La procédure devant la Cour suprême statuant en matière judiciaire est réglée par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

Section II

De la Cour suprême statuant en matière administrative

ART. 44. — La procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative est réglée par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Section III

De la Cour suprême statuant en matière financière

ART. 45. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes pièces justificatives au ministre des Finances.

Le ministre des Finances transmet le dossier à la Cour suprême. La Cour suprême peut infliger une amende de 4.000 à 10.000 ouguiya aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

ART. 46. — Le président de la Cour suprême peut répartir les dossiers des comptes entre plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Les conseillers rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se référant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont apportées. Ils présentent leurs conclusions à la Cour suprême, qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt dont copie est transmise au ministre des Finances est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

ART. 47. — Le comptable dispose d'un délai de trois mois pour produire ses explications en réponse aux observations et injonctions de la Cour suprême. Le retard dans la production des explications du comptable peut être sanctionné par une amende de 1.000 à 20.000 ouguiya.

ART. 48. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la Cour suprême rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Cour suprême rend un « arrêt de décharge » à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un « arrêt de quitus » qui donne mainlevée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable, au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare « en débet ».

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

ART. 49. — L'arrêt de la Cour suprême n'est susceptible que d'un recours en révision porté devant la même juridiction par le procureur général, soit sur demande du comptable appuyée des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 50. — Le président de la Cour suprême peut prescrire par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales ou les établissements publics administratifs seront apurés par un comptable supérieur du Trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la Cour suprême.

ART. 51. — Sont réputés comptables de fait et comme tels déferés à la Cour suprême sur l'initiative du ministre des Finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

ART. 52. — Après instruction de l'affaire, la Cour suprême, s'il y a lieu, rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

ART. 53. — Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Cour suprême rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 2.000 à 40.000 ouguiya.

ART. 54. — La Cour suprême est chargée également du contrôle administratif des comptes de matière des administrations publiques. Les modalités de contrôle seront précisées par décret.

ART. 55. — La Cour suprême exerce un contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la comptabilité des établissements publics autres que les établissements publics administratifs, des sociétés d'Etat, ainsi que des sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital.

Les établissements et sociétés intéressés sont tenus de transmettre à la Cour suprême tous les documents et tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. La Cour suprême signale aux ministres compétents les irrégularités qu'elle a constatées dans la comptabilité de ces établissements ou sociétés.

Chapitre IV DE LA SANCTION DES FAUTES DE GESTION

ART. 56. — Est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 10.000 UM et dont le maximum peut atteindre le montant de la rémunération annuelle qui lui est allouée à la date de l'infraction tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte, visée à l'article précédent :

1° Qui enfreint les règlements régissant l'exécution des recettes et dépenses du service ou de l'organisme auquel il appartient;

2° Qui, par négligence, a compromis les intérêts dont il a la charge ou la surveillance.

ART. 57. — Toutefois, les agents visés à l'article précédent ne sont passibles d'aucune sanction :

1° S'ils justifient d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur ou du ministre intéressé ;

2° Si les faits qui leur sont reprochés ont été commis depuis plus de trois ans au moment où la Cour est saisie.

ART. 58. — Les sanctions prononcées en application de l'article 53 ne peuvent se cumuler que dans la limite du maximum de l'amende prévue par cet article.

ART. 59. — La Cour suprême est saisie par le procureur général agissant, soit d'office, soit sur la demande du chef de l'Etat ou du ministre des Finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou relevant des collectivités ou d'organismes dont ils ont la tutelle.

ART. 60. — Le président de la Cour suprême désigne un conseiller rapporteur. Le rapporteur procède aux enquêtes et investigations utiles auprès des services ou organismes intéressés, se fait communiquer tous documents même secrets, peut interroger le prévenu et entendre les témoins. Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction à des fonctionnaires de l'inspection des affaires administratives ou de l'inspection des finances. Lorsque son instruction est terminée, le rapporteur rédige un rapport écrit qu'il joint au dossier.

ART. 61. — Le rapport est alors communiqué au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des Finances qui peuvent chacun donner leur avis dans le délai de quinze jours. Les observations des ministres sont versées au dossier.

ART. 62. — Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont également jointes au dossier.

ART. 63. — Le prévenu est avisé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative, qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour suprême et se faire assister d'un avocat défenseur de son choix.

Il dispose, à compter de la communication du dossier, d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe de la Cour suprême un mémoire en défense.

ART. 64. — La date de l'audience est notifiée au prévenu dans les formes prévues à l'article précédent. Le prévenu n'est pas tenu de comparaître. Il peut se faire assister ou représenter par son avocat-défenseur.

ART. 65. — L'audience n'est pas publique. Le conseiller rapporteur résume oralement son rapport.

D'office ou sur la demande du procureur général ou du prévenu, la Cour peut entendre des témoins, se faire communiquer tout document ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire. Le procureur général présente des réquisitions orales. La parole est donnée en dernier lieu au prévenu ou à son avocat-défenseur, s'il y a lieu.

ART. 66. — L'arrêt de la Cour est notifié au prévenu dans les formes prévues à l'article 63. Il est communiqué au ministre intéressé, au ministre des Finances et à l'autorité qui a demandé la poursuite.

ART. 67. — L'arrêt de la Cour suprême n'est susceptible que d'un recours en révision porté devant la même juridiction par le procureur général s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à mettre hors de cause le condamné.

Chapitre V

PRODUCTION ET JUGEMENT DES COMPTES

ART. 68. — Sont justiciables de la Cour suprême, les comptables publics qui sont astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics administratifs, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

ART. 69. — Le ministre des Finances notifie à la Cour suprême la liste des comptables tels qu'ils sont définis à l'article 68, ainsi que les personnes responsables de ces postes. Toute modification ou addition ultérieure est portée, par la même voie, à la connaissance de la Cour.

ART. 70. — Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus d'un visa de contrôle du trésorier général, agent comptable central du Trésor pour les comptables rattachés à son autorité, et du ministre des Finances, pour les autres comptables, sont présentés dans les formes et délais prescrits par les règlements sous le couvert du ministre des Finances qui les transmet à la Cour.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives.

Aucun changement ne peut être apporté après la présentation du compte.

ART. 71. — Le compte est rendu au nom du titulaire de l'emploi si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office par l'Administration.

ART. 72. — En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

ART. 73. — En cas de défaillance du comptable, un commis d'office, nommé par le ministre des Finances, aux lieu et place du comptable ou des héritiers ou éventuellement du fondé de pouvoirs, établit, signe et présente le compte à leur place.

La décision désignant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

Dans le cas où il estime que la carence du comptable n'a pas d'excuse valable, le ministre des Finances peut fixer le montant et les modalités de paiement du remboursement, par le comptable défaillant, des frais engagés par le commis d'office pour l'accomplissement de la mission.

ART. 74. — Le compte du comptable défaillant est signé par ses héritiers, son fondé de pouvoirs ou par le commis d'office suivant les prescriptions prévues à l'article 70 de la présente ordonnance.

ART. 75. — Les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion sauf décision contraire et motivée du trésorier général ou du ministre des Finances.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

ART. 76. — L'arrêt provisoire rendu par la Cour suprême dans les formes prévues à l'article 46 de la présente ordonnance fixe notamment le reliquat de fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de gestion suivant.

La Cour arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et les dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le comptable et le compte de l'ordonnateur.

ART. 77. — En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur ou des comptables qui se sont succédé. Il leur communique une expédition de l'arrêt et un projet de réponses destinées à y satisfaire. Il adresse ensuite leurs réponses à la Cour suprême après acquiescement du ou des comptables sortis de fonction.

ART. 78. — La Cour suprême peut, avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte, le cas échéant, un ou plusieurs arrêts provisoires.

ART. 79. — En matière de jugement des comptes, les audiences de la Cour suprême ne sont pas publiques. Les magistrats siègent avec l'assistance du greffier. Le comptable ne peut, ni personnellement, ni par mandataire, ni assisté d'un avocat, demander à être entendu en ses observations.

Chapitre VI

COMPTES APURÉS PAR UN COMPTABLE SUPÉRIEUR DU TRÉSOR

ART. 80. — Le compte est apuré par un comptable supérieur du Trésor lorsqu'il est tenu par un comptable qui est subordonné à ce dernier et auquel il est rattaché.

La désignation d'un comptable est portée à la connaissance de la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 69.

ART. 81. — Le comptable justiciable est tenu de répondre aux demandes d'explications qui lui sont adressées par le comptable supérieur du Trésor.

De même, il lui est fait obligation de fournir à ce dernier les pièces justificatives supplémentaires qui lui seraient réclamées conformément aux dispositions prévues aux articles 70 et suivants.

ART. 82. — La décision d'apurement prise par le comptable supérieur du Trésor est notifiée au comptable justiciable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La copie de ces décisions est adressée au greffe de la Cour suprême.

Le comptable justiciable peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision, former opposition à cette décision par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception au comptable supérieur du Trésor.

ART. 83. — Les comptes apurés par les comptables supérieurs du Trésor sont soumis aux mêmes délais de production que les comptes arrêtés directement par la Cour suprême. Ils sont exceptionnellement soumis au jugement de ladite Cour dans les cas suivants :

- 1° Intervention d'une opposition ;
- 2° Retard dans la production du compte ;
- 3° Défaut de réponse aux demandes d'explications ou demandes de justifications supplémentaires ;
- 4° Compte en débet ;
- 5° Faits délictueux ou gestion de fait découvert à l'occasion de l'examen du compte.

La Cour peut en outre évoquer, si elle le juge utile, les comptes apurés par un comptable supérieur du Trésor.

ART. 84. — Au cours du premier trimestre de chaque année, le comptable supérieur du Trésor adresse à la Cour suprême :

- 1° Une liste des comptes ayant fait l'objet, au cours de l'année précédente, de décisions d'apurement ;
- 2° Un rapport retracant les conditions générales de vérification des comptes et les irrégularités découvertes.

Ce rapport peut être assorti de propositions tendant à réformer et améliorer les méthodes et pratiques financières et comptables.

Chapitre VII

GESTION DE FAIT

ART. 85. — Si, à l'occasion de vérification de comptabilité, la Cour suprême relève une gestion de fait, elle avise le ministre des Finances et simultanément poursuit le justiciable dans les formes prévues à l'article 59 ci-dessus.

ART. 86. — Le ministre des Finances, sur la demande de la Cour suprême, peut désigner un commis d'office conformément aux dispositions des articles 73 et 91 de la présente ordonnance pour produire le compte du gestionnaire de fait défaillant.

ART. 87. — Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, en ce qui concerne les opérations mêmes auxquelles chacune d'elles a pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie de ces opérations.

ART. 88. — Le compte de gestion de fait, dûment certifié signé, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire la différence. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait, quelle qu'en puisse être la durée.

ART. 89. — L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait doit, avant le jugement de ce compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente.

ART. 90. — Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour suprême avec décision de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les autres comptes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Chapitre VIII

DES AMENDES

ART. 91. — Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonction ou de répondre aux injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 53 et 56 de la présente ordonnance en raison des retards qui leur sont imputables.

ART. 92. — En cas de condamnation à une amende, l'arrêt provisoire impartit au comptable ou à ses représentants ou au commis d'office un délai de trois mois pour faire valoir ses moyens

et l'avertit qu'en l'absence de toute réponse dans ledit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.

Chapitre IX

NOTIFICATION DES ARRÊTS

ART. 93. — Les arrêts rendus par la Cour suprême sont notifiés par le greffier de ladite Cour qui adresse une copie de l'arrêt au trésorier général pour les comptables qui lui sont rattachés.

Le trésorier général transmet cette expédition par lettre recommandée avec accusé de réception à ces mêmes comptables. L'avis de réception est remis au greffier de la Cour suprême qui l'enregistre et porte mention de la date de notification.

Les comptables font parvenir par l'intermédiaire du trésorier général les réponses aux arrêts provisoires.

ART. 94. — Lorsqu'il s'agit de comptables non rattachés au trésorier général, les arrêts sont notifiés par l'intermédiaire du ministre des Finances dans les formes prévues à l'article précédent.

ART. 95. — Tout comptable sorti de fonction est tenu jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive de faire élection de domicile au chef-lieu de la circonscription administrative de son choix. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme étant domicilié au chef-lieu de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle il était précédemment en service.

Il lui est fait obligation d'en informer le trésorier général ou le ministre des Finances dont il relève. Les héritiers du comptable sont tenus de la même obligation.

ART. 96. — Si, par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le trésorier général ou le ministre des Finances adressent l'arrêt à l'autorité administrative du lieu où il était précédemment en service.

Cette autorité fait notifier à personne par un agent de l'ordre administratif qui en retire récépissé et dresse procès-verbal. Le procès-verbal ou le récépissé sont transmis par la même voie au greffe de la Cour suprême.

ART. 97. — En cas d'absence du comptable, un avis officiel est affiché, pendant un mois, dans les bureaux du chef-lieu de la circonscription administrative concernée. Cet avis informe le comptable qu'un arrêt de la Cour suprême le concernant est déposé à la Région ou au département et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

ART. 98. — Un certificat de l'autorité administrative constatant l'affichage pendant un mois doit être transmis, au terme de ce délai, à l'autorité qui a requis la notification.

ART. 99. — La notification des arrêts de la Cour suprême aux personnes déclarées comptables de fait est soumise aux mêmes conditions de forme que celle des arrêts concernant les autres comptables.

Chapitre X

DE LA RÉVISION DES ARRÊTS

ART. 100. — Si la requête en révision a été introduite et que la Cour suprême, après instruction et rapport, estime que les pièces

justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt définitif de rejet.

ART. 101. — Lorsqu'elle fait droit à une demande de révision, la Cour suprême statue dans les formes et conditions fixées pour le jugement des comptes, la formation financière de la Cour étant élargie aux conseillers administratifs.

Elle rend un arrêt définitif annulant l'arrêt attaqué et prend toutes les mesures conservatoires sur les biens du comptable pour en garantir les droits de la collectivité.

Chapitre XI

DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

ART. 102. — Les arrêts définitifs de la Cour suprême statuant en matière financière sont revêtus de la formule exécutoire. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution desdits arrêts.

Chapitre XII

DU CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES NATIONALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ART. 103. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics de la République islamique de Mauritanie détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital sont contrôlés par la Cour suprême.

Le ministre des Finances notifie à la Cour la liste de ces établissements et sociétés ; cette liste est établie par arrêté du ministre des Finances. Toute modification ou addition ultérieure est portée par la même voie à la connaissance de ladite Cour.

ART. 104. — Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour suprême, après avoir été approuvés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlés.

ART. 105. — Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, le transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Le ministre des Finances fixe s'il y a lieu, après avis du ministre duquel ressort l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

ART. 106. — Les établissements et les sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour suprême pour les nécessités de vérifications.

ART. 107. — La Cour suprême procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

ART. 108. — Elle adresse au ministre des Finances, ainsi qu'au ministre dont ressort l'activité technique de l'entreprise contrôlée le rapport définitif dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et exprime un avis sur la qualité de la gestion commerciale, financière et comptable de l'entreprise. Elle propose, éventuellement, les modalités qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

Chapitre XIII

DE LA SANCTION DES FAUTES DE GESTION

ART. 109. — La rémunération annuelle constituant le maximum de l'amende prévue par la loi est fixée, à l'exclusion des indemnités de caractère familial et des indemnités représentatives de frais :

1° Pour les agents soumis au statut général de la Fonction publique par les dispositions du même statut ;

2° Lorsqu'il ne s'agit pas de fonctionnaire, par les dispositions du contrat ou de l'acte administratif d'engagement.

ART. 110. — Pour l'exécution de la procédure prévue à l'article 60 de la présente ordonnance, le rapporteur peut recourir à l'assistance d'experts désignés par la Cour pour procéder aux enquêtes et investigations.

Le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire doit consigner tous les incidents de la procédure et en particulier le refus du prévenu de recevoir une convocation ou d'y satisfaire.

Chapitre XIV

REFÉRÉS DU PRÉSIDENT ET NOTES DES CONSEILLERS OU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

ART. 111. — Si, lors de l'examen des comptes en vue de leur jugement ou de leur contrôle, la Cour suprême relève des lacunes ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le président en réfère aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle et leur demande de faire connaître les mesures éventuelles prises en vue de faire cesser les errements signalés. Une expédition du référé est adressée au ministre des Finances.

ART. 112. — Les ministres disposent d'un délai de trois mois pour répondre aux référés du président. Une copie de la réponse est transmise au ministre des Finances.

ART. 113. — Le président de la Cour suprême porte ses référés à la connaissance du chef de l'Etat et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles ils n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

ART. 114. — Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes des conseillers ou du procureur général aux chefs de service intéressés, aux fins notamment d'explication et de corrections.

S'il n'y est pas répondu dans un délai de deux mois ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé par référé du président.

ART. 115. — Les référés, les principales notes d'observation, ainsi que les réponses des administrations sont insérés dans le rapport public annuel adressé au chef de l'Etat et qui est publié au *Journal officiel*.

Chapitre XV DES AMENDES

ART. 116. — Les amendes prononcées par la Cour suprême en matière financière sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Chapitre XVI

DE LA PROCÉDURE DES AVOCATS ET CONSEILS ET DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

ART. 117. — En matière civile, commerciale, administrative, criminelle, correctionnelle ou de simple police, les règles de compétence et de procédure devant les tribunaux régionaux, les cours criminelles et la cour d'appel sont fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

ART. 118. — La profession d'avocat et des conseils et le service des greffes, des huissiers et du notariat sont réglementés par décret.

Chapitre XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 119. — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice et ses textes modificatifs ou complémentaires, entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence.

ART. 120. — Dès son entrée en vigueur, toutes les affaires pendantes en appel devant la Cour suprême seront transférées à la cour d'appel.

Toutes les affaires civiles et commerciales déjà inscrites en première instance devant les tribunaux régionaux et du District de Nouakchott seront transférées par voie de dessaisissement aux tribunaux départementaux.

ART. 121. — En attendant la révision imminente du Code de procédure civile, commerciale et administrative et du Code de procédure pénale :

1. La cour d'appel aura compétence pour connaître des appels contre les décisions rendues en premier ressort par toutes les juridictions régionales et du District de Nouakchott et contre les ordonnances des juges d'instruction.

2. Les tribunaux départementaux auront compétence générale pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales dans les limites de leur taux actuel en premier et dernier ressort et sans limitation de taux en premier ressort.

3. Les chambres civiles des tribunaux régionaux connaîtront uniquement de l'appel contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux départementaux. Elles continuent à exercer les attributions qui leur sont dévolues en matière d'état civil, en toute matière gracieuse et en matière de référés.

4. Les cours criminelles exercent les attributions précédemment dévolues à la Cour criminelle spéciale et à la Cour criminelle, tout en observant les règles de procédures applicables jusqu'ici devant ces deux Cours.

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les affaires pendantes devant la Cour criminelle spéciale, la Cour criminelle ou devant les cabinets d'instruction seront, sur réquisitions écrites du procureur général, réparties entre les cours criminelles sur la base des critères naturels de compétence *ratione loci* et *ratione personae* tels qu'ils sont déterminés aux articles 44, 319 et 320 du Code de procédure pénale.

ART. 122. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juin 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-036 du 16 avril 1983 portant approbation du règlement intérieur des commissions des marchés.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement intérieur des commissions des marchés annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DES MARCHÉS

Article premier: Conformément aux dispositions du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions des marchés.

Article 2: Les convocations des membres des commissions sont écrites. Elles doivent parvenir au moins 48 heures avant la réunion. Elles sont signées du président. Les convocations sont accompagnées des dossiers soumis à l'ordre du jour.

Article 3: Sauf cas exceptionnel, seuls les points figurant à l'ordre du jour sont débattus.

Article 4: Les commissions des marchés ne peuvent délibérer valablement qu'en présence du président et de trois membres au moins.

Article 5: Lorsqu'un marché est financé sur fonds extérieurs, le représentant de l'organisme concerné peut être invité, à titre d'observateur, à assister aux séances relatives audit marché.

Article 6: Lorsque le montant d'un marché est égal ou supérieur à 10.000.000 UM, un représentant de la Banque centrale de Mauritanie est obligatoirement convoqué à la réunion d'approbation, assiste à la réunion à titre d'observateur. Cette présence ne dispense pas les marchés du visa de la Banque centrale de Mauritanie comme indiqué à l'article 10 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980.

Article 7: Pour les marchés relatifs aux bâtiments qui sont du ressort exclusif du ministère chargé du Bâtiment, le représentant du ministère utilisateur (maître de l'ouvrage) participe obligatoirement aux réunions de la commission en tant qu'observateur.

Article 8: Les décisions des commissions des marchés sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations des commissions sont obligatoirement soumises à l'autorité responsable du marché.

Article 9: Les présidents des commissions sont saisis expressément par les responsables des services intéressés à la passation d'un marché.

Article 10: Tout appel d'offre doit faire l'objet d'une publication par voie d'affichage, par communication radio-diffusée et par une annonce dans le quotidien national s'il s'agit d'un appel d'offre interne, dans un journal de grande diffusion s'il s'agit d'un appel d'offre international.

Article 11: Les rapports de présentation des marchés soumis aux visas sont signés selon le cas par les directeurs des ministères intéressés, les directeurs des établissements publics ou par les gouverneurs de Région.

Article 12: Le président de chaque commission désigne un secrétaire qui est chargé sous sa responsabilité :

— d'assurer la réception, l'expédition du courrier, des projets de marchés, la bonne conservation de tous les documents et la mise à jour des dossiers de la commission ;

— de dresser des procès-verbaux des réunions et de les soumettre à la signature du président et des membres des commissions.

Article 13: Ampliations des procès-verbaux des commissions doivent parvenir au secrétaire général du gouvernement dans les meilleurs délais.

Article 14: Tout marché, quel qu'en soit le montant, doit dès sa notification parvenir au secrétaire général du gouvernement.

Article 15: Il doit être tenu, au sein de chaque commission, un registre de l'ensemble des marchés passés. Ce registre est placé sous la responsabilité du président de la commission des marchés concernée. Il doit notamment indiquer l'attributaire du marché, son montant, sa date de notification et sa source de financement.

Article 16: Les procès-verbaux de réception de tous les marchés sont envoyés au secrétaire général du gouvernement. Ils doivent en outre faire l'objet d'un classement au niveau de chaque commission des marchés.

Article 17: Pour ce qui concerne les marchés du bâtiment, un représentant du ministère utilisateur est obligatoirement membre de la commission de réception.

Article 18: Pour ce qui concerne les marchés de fournitures, un représentant du ministère chargé du Commerce est obligatoirement membre de la commission de réception.

Article 19: En fin d'année, le président de chaque commission doit faire un rapport faisant le point des activités de sa commission à son ministre. Ampliation de ce rapport doit être faite au secrétaire général du gouvernement.

Article 20: Les présidents des commissions des marchés sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

CIRCULAIRE n° 7 du 28 juin 1983 instituant des horaires de travail.

Le Premier ministre
à MM. les ministres ;
M. le commissaire à la Sécurité alimentaire

A compter de ce jour et jusqu'à la fin du mois de Ramadan, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit : les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 8 heures à 14 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

- les Forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux et les dispensaires ;
- les établissements scolaires ;
- l'O.R.T.M., le R.A.C. et les P.T.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables, de 16 heures à 18 heures, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire, sauf les jeudi après-midi.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-138 du 12 juin 1983 portant nomination d'un chef de service des Infrastructures de stockage et de l'entretien des stocks au Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Alhamdou, conducteur des Travaux agricoles, est nommé chef du service des Infrastructures de stockage et de l'entretien des stocks au Commissariat à la sécurité alimentaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 48-83 du 16 juin 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée active dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1983.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Le commandant Brahim ould Alioune N'Diaye, mle 62.079.

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Mohamed ould H'Main Salem, mle 77.709 ;
- Mohamed Zehagui ould Sid'Ahmed, mle 74.1021 ;
- Hanana ould Sidi, mle 76.1236.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 47-83 du 6 juin 1983 portant ratification de la convention de prêt signée le 29 mars 1983 à Djeddah entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement d'un montant de 8,04 millions de dinars islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt conclue le 29 mars 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement portant sur un montant de 8,04 millions de dinars islamiques en vue de la participation au financement du projet de route Timbedra - Néma.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-115 bis du 2 mai 1983 fixant le statut particulier des personnels de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 1^{er}, 4, 8 et 9 de l'ordonnance n° 82-107 du 27 août 1982 susvisées, le présent décret fixe les statuts particuliers des personnels de la Protection civile.

ART. 2. — Les personnels de la Protection civile sont répartis dans l'ordre décroissant ci-dessous en corps hiérarchisés :

- d'inspecteurs de la Protection civile, classés en catégorie A de la Fonction publique ;
- d'inspecteurs adjoints de la Protection civile, classés en catégorie A' de la Fonction publique ;
- de contreurs de la Protection civile, classés en catégorie B de la Fonction publique ;
- des gradés et sapeurs-pompiers, classés en catégorie C de la Fonction publique.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3. — Les personnels de la Protection civile sont appelés à exercer leurs fonctions dans les services centraux ou régionaux sur lesquels s'exerce leur compétence.

ART. 4. — La subordination est établie de grade à grade, et dans chaque grade, d'échelon à échelon. Elle résulte de l'ancienneté dans chaque échelon.

ART. 5. — La Protection civile est placée sous l'autorité du directeur, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

ART. 6. — Les personnels de la Protection civile participent en temps de paix comme en temps de guerre à la protection civile du territoire. Ils prévoient et apportent secours contre les incendies, les sinistres, les catastrophes ou les cataclysmes qui menacent la sécurité publique. Ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse.

ART. 7. — Les personnels de la Protection civile doivent en tout temps s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer le corps auquel ils appartiennent.

civile sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| | <i>Grade</i> | <i>Echelon</i> | <i>Indice</i> | <i>Péréquation</i> |
|--|-----------------|----------------|---------------|--------------------|
| Inspecteur principal | 3 ^e | 1.500 | | |
| | 2 ^e | 1.450 | | 20 % |
| | 1 ^{er} | 1.410 | | |
| Inspecteur de 1 ^{re} classe | 5 ^e | 1.340 | | |
| | 4 ^e | 1.320 | | |
| | 3 ^e | 1.300 | | 30 % |
| Inspecteur de 2 ^e classe | 2 ^e | 1.260 | | |
| | 1 ^{er} | 1.200 | | |
| | 5 ^e | 1.100 | | |
| Inspecteur de 2 ^e classe | 4 ^e | 1.050 | | |
| | 3 ^e | 1.010 | | 50 % |
| | 2 ^e | 900 | | |
| | 1 ^{er} | 760 | | |

ART. 12. — Les membres du corps des inspecteurs de la Protection civile sont chargés des fonctions de conception, de direction et de contrôle.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou responsabilité relevant de leur compétence professionnelle.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans l'Administration centrale ; sous les ordres de l'autorité administrative, territorialement compétente et sous le contrôle technique du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans les circonscriptions administratives territoriales.

ART. 13. — Les inspecteurs adjoints de la Protection civile sont recrutés :

- sur titre parmi les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ayant suivi avec succès un stage de formation dans le domaine de la Protection civile d'une durée au moins égale à deux années scolaires ;
- parmi les contrôleurs de la Protection civile justifiant de trois années de services effectifs dans ce corps et ayant suivi avec succès un stage de formation d'inspecteur adjoint d'une durée au moins égale à deux années scolaires.

ART. 14. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| | <i>Grade</i> | <i>Echelon</i> | <i>Indice</i> | <i>Péréquation</i> |
|--|-----------------|----------------|---------------|--------------------|
| Inspecteur adjoint principal | 3 ^e | 1.230 | | |
| | 2 ^e | 1.150 | | 20 % |
| | 1 ^{er} | 1.100 | | |
| Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe | 5 ^e | 1.100 | | |
| | 4 ^e | 1.020 | | |
| | 3 ^e | 960 | | 30 % |
| Inspecteur adjoint de 2 ^e classe | 2 ^e | 920 | | |
| | 1 ^{er} | 870 | | |
| | 5 ^e | 780 | | |
| Inspecteur adjoint de 2 ^e classe | 4 ^e | 740 | | |
| | 3 ^e | 670 | | 50 % |
| | 2 ^e | 620 | | |
| | 1 ^{er} | 560 | | |

TITRE II

RECRUTEMENT - POSITIONS ET CESSATION DE FONCTIONS - AVANCEMENT - DISCIPLINE

Chapitre premier RECRUTEMENT

ART. 8. — Nul ne peut être nommé et titularisé dans l'un des corps de la Protection civile s'il ne remplit, outre les conditions fixées à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, les conditions suivantes :

- Etre de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- Mesurer au moins 1,60 m ;
- Avoir une acuité visuelle égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs non admis) ;
- Satisfaire aux épreuves du concours ouvert à cet effet ;
- Avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la Protection civile ;
- Etre titulaire du permis de conduire de catégorie B pour l'accès aux corps d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints et de contrôleurs de la Protection civile.

ART. 9. — Les personnels de la Protection civile en activité sont astreints à un ou plusieurs stages de perfectionnement professionnel dont les conditions et les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

ART. 10. — Les inspecteurs de la Protection civile sont recrutés :

- sur titre parmi les titulaires d'une licence ayant suivi avec succès un stage de formation dans le domaine de la Protection civile d'une durée au moins égale à deux années scolaires ;
- parmi les inspecteurs adjoints de la Protection civile justifiant de trois années de services effectifs dans le corps et ayant suivi avec succès un stage de formation d'inspecteur d'une durée au moins égale à deux années scolaires.

ART. 11. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de la Protection

ART. 15. — Les membres du corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile sont placés sous l'autorité des inspecteurs de la Protection civile et sont chargés des fonctions de conception, d'encadrement et de contrôle des tâches incombant aux services de la Protection civile.

Ils peuvent être chargés de toute tâche de responsabilité relevant de leur compétence professionnelle.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité :

- du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans l'Administration centrale ;
- sous les ordres de l'autorité administrative territorialement compétente et sous le contrôle technique du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans les circonscriptions administratives territoriales.

ART. 16. — Les contrôleurs de la Protection civile sont recrutés :

- sur titre parmi les titulaires d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ayant suivi avec succès un stage de formation dans le domaine de la Protection civile d'une durée au moins égale à deux années scolaires ;
- parmi les sapeurs-pompiers justifiant de trois ans de services effectifs dans ce corps et ayant suivi avec succès un stage de formation de contrôleurs d'une durée au moins égale à deux années scolaires.

ART. 17. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des contrôleurs de la Protection civile sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| Grade | Echelon | Indice | Péréquation |
|--|---|---------------------------------|-------------|
| Contrôleur principal | { 2 ^e 1 ^{er} | 900 860 | 20 % |
| Contrôleur de 1 ^{re} classe | { 5 ^e 4 ^e 3 ^c 2 ^e 1 ^{er} | 830 790 750 720 690 | 30 % |
| Contrôleur de 2 ^e classe | { 5 ^e 4 ^e 3 ^c 2 ^e 1 ^{er} | 660 600 560 520 460 | 50 % |

ART. 18. — Les membres du corps des contrôleurs de la Protection civile sont chargés de l'application et de la surveillance, sous l'autorité des inspecteurs et des inspecteurs adjoints, des tâches incombant aux personnels de la Protection civile.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou investis de toute responsabilité relevant de leur compétence professionnelle. Ils exercent leurs attributions :

- sous l'autorité du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans l'Administration centrale ;
- sous les ordres de l'autorité administrative territorialement compétente et sous le contrôle technique du directeur de la Protection civile lorsqu'ils sont en fonction dans les circonscriptions administratives territoriales.

ART. 19. — Les sapeurs-pompiers de la Protection civile sont recrutés :

- sur titre parmi les titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ou d'un certificat de scolarité de l'une

des classes du premier degré de l'enseignement secondaire ayant suivi avec succès un stage de formation dans le domaine de la Protection civile d'une durée au moins égale à une année scolaire ;

- au titre des emplois réservés, parmi les anciens militaires, gardes nationaux, gendarmes, titulaires d'un certificat de bonne conduite et les personnes civiles justifiant d'une spécialité technique (plomberie, électricité...) et ayant suivi avec succès un stage de formation de sapeurs-pompiers d'une durée au moins égale à six mois.

ART. 20. — Le corps des gradés et sapeurs-pompiers comprend par ordre décroissant les cinq grades suivants :

- le grade d'adjudant-chef
- le grade d'adjudant
- le grade de brigadier-chef
- le grade de brigadier
- le grade de sapeur-pompier.

ART. 21. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des gradés et sapeurs-pompiers sont fixés conformément aux indications ci-dessous :

| | Grade | Echelon | Indice | Péréquation |
|----------------------|-------|---|-------------------|-------------|
| Adjudant-chef | | { 2 ^e 1 ^{er} | 600 560 | 4 % |
| Adjudant | | { 2 ^e 1 ^{er} | 530 500 | 6 % |
| Brigadier-chef | | { 2 ^e 1 ^{er} | 470 440 | 20 % |
| Brigadier | | { 3 ^e 2 ^e 1 ^{er} | 410 380 340 | 30 % |
| Sapeur-pompier | | { 2 ^e 1 ^{er} | 300 280 | 40 % |

ART. 22. — Les membres du corps des gradés et sapeurs-pompiers sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution des mesures de sécurité et de protection civile des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers et de toutes tâches prévues par les dispositions de la loi n° 71-059 du 25 février 1971 susvisée.

ART. 23. — Les concours direct et professionnel pour l'accès à la formation requise par les différents corps de la Protection civile sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection civile et du ministre chargé de la Fonction publique.

Cet arrêté fixe le programme sur lequel porteront les épreuves du concours ainsi que la nature, la durée et les coefficients de ces épreuves.

ART. 24. — Les nominations et titularisations sont prononcées au premier échelon de chaque corps par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection civile et du ministre chargé de la Fonction publique.

Toutefois, ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaires peuvent, le cas échéant, être nommés et titularisés sans ancienneté à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Chapitre II

POSITIONS ET CESSATION DE FONCTIONS

ART. 25. — En matière de positions et de cessation de fonction, les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, portant statut général de la Fonction publique, sont applicables aux personnels de la Protection civile.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 26. — En matière de notation et d'avancement, les dispositions du titre IV de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, portant statut général de la Fonction publique, sont applicables aux personnels de la Protection civile.

ART. 27. — Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires seront fixées par décret.

ART. 28. — Les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les contrôleurs de la Protection civile peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe supérieure sous réserve des conditions suivantes :

— Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction publique ;

— Avoir atteint au moins le quatrième échelon de la classe considérée, y être resté pendant deux ans et justifier dans cette classe de quatre ans de services effectifs.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

ART. 29. — Peuvent être promus au grade de :

- Brigadier de 1^{er} échelon, les sapeurs-pompiers qui comptent quatre ans de services effectifs dans ce corps ;
- Brigadier-chef, les brigadiers qui comptent cinq ans de services effectifs dans le grade de brigadier ;
- Adjudant, les brigadiers-chefs de 2^e échelon ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade de brigadier-chef et qui comptent au moins douze ans de services effectifs de titulaire dans la Protection civile ;
- Adjudant-chef, les adjudants ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant et comptant seize ans au moins de services effectifs de titulaire dans la Protection civile.

Chapitre IV

DISCIPLINE

ART. 30. — En matière de discipline, les dispositions des articles 54 à 65 inclus de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, portant statut général de la Fonction publique sont, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 82-107 du 27 août 1982, applicables aux personnels de la Protection civile.

Cependant, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, les sanctions suivantes peuvent être infligées aux personnels de la Protection civile :

Premier degré :

- la consigne au poste de garde de 24 à 72 heures ;
- l'avertissement ;

- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours à un mois.

Deuxième degré :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire de fonctions sans solde pour une durée de trois mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 31. — Sont réputés fautes et punis selon leur gravité et dans l'ordre croissant ci-après les actes suivants :

- négligence dans le port de la tenue ;
- retards non justifiés dans les prises de service ;
- manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;
- pratique des jeux de hasard ;
- dettes excessives ;
- émission de chèque sans provision ;
- rixe, scandale, brutalité, ivresse publique ;
- sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés et de la population ;
- interventions abusives ;
- abus de fonctions ;
- escroquerie et abus de confiance ;
- corruption et concussion ;
- divulgation de renseignements professionnels ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- paresse et négligence dans le service ;
- refus d'obéissance, abandon de poste et refus de rejoindre son poste ;
- rébellion ;
- participation à un acte collectif d'indiscipline.

ART. 32. — Les trois premières sanctions du premier degré sont prononcées par les inspecteurs, les inspecteurs adjoints, les contrôleurs et les gradés. Toutefois, la consigne au poste peut être directement infligée à l'encontre de ses subordonnés par un agent moins gradé que ceux énumérés ci-dessus.

ART. 33. — La quatrième sanction du premier degré et toutes les sanctions du deuxième degré prévues à l'article 30 ci-dessus sont prononcées par le ministre chargé de la Protection civile, sur proposition du directeur de la Protection civile.

ART. 34. — Tout agent qui s'estime lésé par une sanction peut, après l'exécution de celle-ci, introduire un recours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction.

Toute sanction contestée doit donner lieu à une réclamation écrite formulée par l'agent incriminé et à un rapport circonstancié de l'autorité ou du chef hiérarchique ayant infligé cette sanction.

ART. 35. — Il peut être décerné aux personnels de la Protection civile les récompenses ci-après :

- Félicitations verbales ou écrites ;
- Témoignage de satisfaction professionnelle ;
- Médaille de la Protection civile.

Les félicitations sont accordées par le Directeur de la Protection civile au fonctionnaire ayant fait preuve de zèle, de probité et d'intelligence professionnelle. Les témoignages de satisfaction professionnelle sont décernés par décision du ministre chargé de la

Protection civile pour des faits de service importants ou pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité. Les conditions et les modalités d'attribution de la médaille de la Protection civile seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

TITRE III AVANTAGES SOCIAUX

ART. 36. — Les personnels de la Protection civile, visés par le présent décret, perçoivent des indemnités mensuelles dont la nature et le montant sont fixés comme suit :

- indemnité d'entretien d'uniforme et des effets de 800 UM ;
- indemnité de risque de 1.000 UM ;
- indemnité de sujexion et de consommation d'eau et d'électricité de 1.100 UM ;
- indemnité de salissure de 200 UM.

ART. 37. — Les personnels de la Protection civile appelés à effectuer, en dehors des heures normales de service, des surveillances prolongées dans les établissements de spectacles publics ou chez des particuliers pour contrôler l'observation et l'exécution des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, peuvent prétendre à une redevance versée par le bénéficiaire des services dans des conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

ART. 38. — Les personnels de la Protection civile appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail doivent bénéficier d'un repos compensateur accordé par le chef de service.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39. — La composition des uniformes que les personnels de la Protection civile portent dans les cérémonies officielles et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est fixée par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

ART. 40. — Les personnels de la Protection civile en service dans les unités d'intervention sont astreints au port de la tenue d'uniforme prévue à l'article 39 ci-dessus.

ART. 41. — Les gradés et les sapeurs-pompiers sont astreints dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur affectation, au port permanent de la tenue sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la Protection civile.

ART. 42. — Sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la Protection civile, les personnels de la Protection civile résident obligatoirement dans leur casernement ou, à défaut de cette possibilité, dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

ART. 43. — Le ministre chargé de la Protection civile doit faire assurer la défense des personnels de la Protection civile poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un incident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, si l'acte incriminé est entaché d'une faute personnelle

détachable de l'exercice des fonctions, le délinquant supporte les conséquences dommageables de ladite faute.

ART. 44. — Les personnels de la Protection civile dont les effets vestimentaires ou les objets personnels ont été détériorés ou perdus par le fait ou à l'occasion de l'exécution de tâches de protection civile, ont droit à une juste réparation du préjudice matériel subi.

ART. 45. — En cas de décès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'un membre des personnels de la Protection civile, les frais d'obsèques sont pris intégralement en charge par l'Etat.

ART. 46. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux personnels de la Protection civile.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent décret, la constitution initiale du corps des inspecteurs de la Protection civile interviendra avant le 31 décembre 1983 dans les conditions suivantes :

1) Les personnels non titulaires, possesseurs du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de la Protection civile, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe des inspecteurs de la Protection civile correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans lesdites fonctions ;

2) Les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de la Protection civile et justifiant à la date de publication du présent décret de quatre ans de services effectifs dans lesdites fonctions, peuvent, sur proposition motivée du ministre chargé de la Protection civile, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe des inspecteurs de la Protection civile.

ART. 48. — Par dérogation aux conditions prévues à l'article 13 du présent décret, la constitution initiale du corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile interviendra avant le 31 décembre 1983 dans les conditions suivantes :

1) Les personnels non titulaires, justifiant du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs adjoints de la Protection civile, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe des inspecteurs adjoints de la Protection civile correspondant à leur ancienneté dans lesdites fonctions, minorée de deux ans ;

2) Les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs adjoints de la Protection civile, justifiant à la date de publication du présent décret de quatre ans de services effectifs dans lesdites fonctions et ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'Ecole des pompiers de Tegel du corps des sapeurs-pompiers de Berlin ou une autre école similaire, peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe des inspecteurs adjoints de la Protection civile.

ART. 49. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent décret, la constitution initiale du corps des contrôleurs de la Protection civile interviendra avant le 31 décembre 1983 dans les conditions suivantes :

1) Les fonctionnaires appartenant à la catégorie B de la Fonction publique, en service au ministère chargé de la Protection civile et exerçant des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs de la Protection civile depuis deux ans au moins à la date de la publication du présent décret, peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 décembre 1983, et sur proposition du ministre chargé dudit département, être intégrés dans le corps des contrôleurs de la Protection civile à l'échelon de la deuxième classe égal ou immédiatement supérieur à celui de leur situation précédente ; dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

2) Les personnels auxiliaires, titulaires d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire et titulaires du brevet de spécialité n° 2 du corps national des sapeurs-pompiers de Dakar, en service au ministère chargé de la Protection civile et ayant à la date de parution du présent décret deux ans d'ancienneté dans des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs de la Protection civile, peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 octobre 1983, et sur proposition du ministre chargé dudit département, être nommés et titularisés à l'échelon de la deuxième classe des contrôleurs de la Protection civile correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

3) Les personnels auxiliaires, recrutés dans l'un des emplois de l'échelle de rémunération B des agents auxiliaires de l'Etat et justifiant à la date de publication du présent décret de quatre ans de services effectifs au ministère chargé de la Protection civile dans des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs de la Protection civile, ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar, peuvent, sur leur demande formulée avant le 31 octobre 1983, et sur proposition du ministre chargé dudit département, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe des contrôleurs de la Protection civile.

ART. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du présent décret, la constitution initiale du corps des gradés et sapeurs-pompiers interviendra avant le 31 décembre 1983, dans les conditions suivantes :

1) Les personnels subalternes, comptant à la date de publication du présent décret trois ans de services effectifs au ministère chargé de la Protection civile et dans des fonctions normalement dévolues aux sapeurs-pompiers, sont nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de ce corps, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

2) Les sapeurs-pompiers auxiliaires, comptant à la date de publication du présent décret trois ans de services effectifs au ministère chargé de la Protection civile et ayant suivi une année scolaire de formation professionnelle à l'Ecole nationale de police, sont nommés et titularisés, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile, à l'échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans.

Dans tous les cas, le maintien du reliquat de cette ancienneté ne peut leur permettre d'excéder le deuxième échelon du corps des sapeurs-pompiers.

Toutefois, ceux ayant suivi une formation de spécialisation dans le matériel technique de la Protection civile après stage effectué à l'Ecole nationale de police, sont promus directement sans ancienneté au grade de brigadier de premier échelon de la Protection civile, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

3) Les chauffeurs ou mécaniciens, comptant à la date de publication du présent décret au moins trois ans de services effectifs au ministère chargé de la Protection civile et ayant suivi une formation pratique et un stage de perfectionnement sur le matériel technique du Centre d'instruction de la direction de la Protection civile, sont nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon du corps des sapeurs-pompiers, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Toutefois, les chauffeurs ou les conducteurs d'engins, justifiant à la date de la publication du présent décret d'au moins trois ans de services effectifs au ministère chargé de la Protection civile et ayant suivi une formation pratique de spécialisation sur le matériel technique (engins Diesel), sont promus sans ancienneté au premier échelon du grade de brigadier de la Protection civile, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

4) Les mécaniciens, titulaires de diplôme en mécanique générale et ayant exercé ou exerçant des fonctions de chef de garage depuis au moins trois ans au ministère chargé de la Protection civile, sont promus sans ancienneté au premier échelon du grade de brigadier-chef de la Protection civile, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile.

Les dispositions prévues au présent article ne sont applicables qu'aux personnels ayant formulé une demande d'intégration avant le 31 octobre 1983.

ART. 51. — Le ministre chargé de la Protection civile, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-059 du 30 mai 1983 portant autorisation d'installation d'un système de transmission privé.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des eaux de Bénichab (SOMEB) est autorisée à installer un système privé de transmission radio-électrique à Nouadhibou, Zouérate, Atar, Akjoujt, Bénichab et Nouakchott.

ART. 2. — Les postes émetteurs et récepteurs de la SOMEB utiliseront les fréquences 5.761 kHz et 8.109 kHz.

ART. 3. — Un mois avant la mise en marche de son réseau radio-électrique, la SOMEB en informera l'Office des Postes et Télécommunications qui procédera au contrôle technique des installations, une fois celles-ci réalisées.

ART. 4. — Une fois l'exploitation commencée, la SOMEB devra soumettre l'ensemble de son réseau radio-électrique au contrôle technique de l'Office des Postes et Télécommunications, selon une périodicité à déterminer en fonction des possibilités d'intervention des services dudit office et des normes techniques en la matière.

ARRÊTÉ n° R-060 du 30 mai 1983 agrément une association dénommée Club libanais en Mauritanie (C.L.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Club libanais en Mauritanie » (C.L.M.), est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 19 mars 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 401 du 9 juin 1983 portant fermeture de certains bars à Nouadhibou et à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965, la fermeture définitive des bars désignés ci-dessous :

- *Nuit et jour*, sis à Nouadhibou ;
- *La Sirène*, sis à Nouadhibou ;
- *Sewet Night*, sis à Nouadhibou ;
- *Timeris*, sis à Nouakchott ;
- Le Bar de l'Aéroport de Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur de la Police nationale, les gouverneurs de Dakhlet-Nouadhibou et du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 298 du 18 avril 1983 portant renouvellement d'une disponibilité d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1983, pour une période d'un an, la disponibilité précédemment accordée à M. Mohamed Moloud ould Taleb, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300) depuis le 18 juillet 1980, mle 30.607 S, par arrêté n° 227.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 311 du 23 avril 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Mohamed ould Boumediana, attaché d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), mle 15.647, est, à compter du 3 mars, détaché auprès du ministère des Finances.

ARRÊTÉ n° 358 du 12 mai 1983 portant renouvellement de disponibilité d'un adjudant-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 2 avril 1983, et pour une période de douze mois, la mise en disponibilité de M. Barrar ould Mohamed Lemine, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11.086 Z.

ARRÊTÉ n° 359 du 12 mai 1983 mettant à la retraite un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir son droit à la retraite et rayé des contrôles du corps de la Police nationale, à compter du 1^{er} juillet 1983, M. Niang Bocar, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.465 L.

ARRÊTÉ n° 360 du 12 mai 1983 constatant la cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 mars 1983, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, du feu Coulibaly Daouda, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.128 U.

ARRÊTÉ n° 373 du 21 mai 1983 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de M. Seydou Nalla, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, mle 12.540 M.

ARRÊTÉ n° 431 du 18 juin 1983 portant suspension de six mois d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une suspension de fonction de six mois est prononcée à l'encontre de M. Komé Samba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.648 K, pour faute lourde.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° 412 du 18 juin 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire les titulaires des fonctions ci-après :

Président :

- Le secrétaire général du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Membres :

- le directeur du Financement ;
- le directeur de la Planification ;
- le directeur de l'Aménagement du territoire ;
- le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- le conseiller économique ;
- le directeur du Projet Education.

Membre observateur :

- Le contrôleur financier ou son représentant.

ART. 2. — Le secrétariat de ladite commission sera assuré par le chef de division du Contrôle et suivi à la direction du Financement au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Ministère des Finances**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° R-053 du 22 mai 1983 portant création d'une perception à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une perception du Trésor, chargée principalement des encaissements des paiements par anticipations, est créée dans les locaux de la direction des Impôts.

ART. 2. — Cette perception aura à titre accessoire l'ensemble des attributs des perceptions du Trésor.

ART. 3. — Le plafond de son encaissement est fixé à trois millions pour les espèces et à dix millions pour les chèques et autres effets.

ART. 4. — Le compte 112-21, ouvert dans les écritures du Trésor, servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.

ART. 5. — La direction des Impôts est chargée de la sécurité interne et externe de ladite perception. Elle est chargée aussi de son contrôle d'assiduité et d'efficacité sans que sur le plan administratif cette direction n'ait une tutelle quelconque.

ART. 6. — La perception ainsi créée est classée à la catégorie hors classe.

ART. 7. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 58 du 30 mai 1983 instituant une commission de réforme des biens meubles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de statuer sur les propositions de réforme des biens meubles appartenant à l'Etat, présentées par les services et directions du département des Finances.

ART. 2. — La commission peut être saisie par tout directeur de l'administration centrale du département. Les propositions de réforme des biens mobiliers sont formulées par écrit. Elles comportent la description sommaire de l'objet, l'indication du lieu où il est entreposé, ainsi que le motif de proposition de réforme.

ART. 3. — La commission se prononce sur l'opportunité de la réforme. Elle procède à une évaluation de la valeur vénale de l'objet ; à cet effet, elle peut requérir l'avis de toute personne qualifiée.

La commission prend les dispositions nécessaires pour la sauvegarde et le maintien de l'intégrité des biens à réformer, jusqu'à leur prise en charge par la direction des Domaines ou le cabinet civil du chef de l'Etat selon le cas.

ART. 4. — Les délibérations de la commission de réforme sont consignées dans un procès-verbal ; elles sont approuvées et rendues exécutoires par l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

ART. 5. — La commission de réforme du département des Finances est composée comme suit :

Président :

- le directeur administratif et financier.

Membres :

- le directeur des Douanes, ou son représentant ;
- le directeur des Impôts, ou son représentant ;
- le chef du service de la Comptabilité centrale.

Le chef du cabinet civil du chef de l'Etat, ou son représentant, est membre de droit de la commission lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur la réforme de véhicules.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 384 du 29 mai 1983 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Wele, adjoint technique du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), est, à compter du 1^{er} septembre 1982, suspendu de ses fonctions pour détournement de deniers publics.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° 368 du 19 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission des marchés du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- MM.
- Mohamed ould Cheikh, président ;
- Kamil Majid, conseiller juridique ;
- Mohamed Mahmoud ould El Jeilani, directeur de la Pêche artisanale ;
- Ba Samboly Al Mamy, directeur des Etudes économiques et de la Réglementation ;
- Mohamed Fadel ould Sidi Brahim, directeur de la tutelle ;
- Fadel ould Mohamed Lemine, chef du service de la Comptabilité et du Matériel ;
- le contrôleur financier, observateur permanent.

ART. 2. — La présidence de cette commission est assurée par le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 3. — Le secrétaire général et le contrôleur des Affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 342 du 2 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés du ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-023 bis, la Commission des marchés du ministère du Commerce et de l'Industrie est composée comme suit :

1. le secrétaire général du ministère du Commerce et de l'Industrie, président ;
2. le conseiller technique du ministre, chargé de l'Artisanat et du Tourisme, membre ;
3. le directeur de l'Industrie, membre ;
4. le directeur du Commerce, membre ;
5. le directeur du Contrôle économique, membre ;
6. le directeur de l'Artisanat et du Tourisme, membre.

ART. 2. — Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par le chef de service de la Comptabilité centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 304 du 20 avril 1983 fixant la composition de la Commission des marchés du ministère des Mines et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des marchés instituée au niveau du ministère des Mines et de l'Energie comprend :

Président :

- Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres :

- le conseiller technique du ministre des Mines et de l'Energie ;
- le contrôleur des Affaires administratives du département ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Energie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-122 du 26 mai 1983 modifiant le décret n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 80-122 du 9 juin 1980 modifiées par le décret n° 81-065 du 2 avril 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 : Le conseil d'administration, outre son président, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- le directeur général de la S.N.I.M. ou son représentant ;
- le directeur général de la SAMIN ou son représentant ;
- le directeur général de la SOMIR ou son représentant ;
- le directeur général de la SAMIA ou son représentant.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-123 du 26 mai 1983 modifiant l'article 7 du décret n° 82-091 bis du 7 juillet 1982 portant création et organisation du Centre national des énergies alternatives.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n° 82-091 bis du 7 juillet 1982 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de l'Enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Equipement ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du personnel.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 399 du 8 juin 1983 fixant la composition de la Commission des marchés de la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des marchés instituée au niveau de la S.M.C.P.P. comprend :

Président :

- Hatti Gabriel, président du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.

Membres :

MM.

- Mohamed Lemine ould Benahi, représentant le ministère chargé de l'Energie ;
- Moussa Fall, directeur général de la S.M.C.P.P. ;
- Diagne Oumar, agent comptable de la S.M.C.P.P. ;
- Ahmed ould Yehdih, directeur administratif de la S.M.C.P.P.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 400 du 8 juin 1983 fixant la composition de la Commission des marchés de la Société mauritanienne des industries de raffinage.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des marchés instituée au niveau de la SOMIR comprend :

Président :

- Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, président du conseil d'administration de la SOMIR.

Membres :

MM.

- M'Boye ould Arafa, représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- Mohamed Lemine Cherif, directeur général de la SOMIR ;
- Mohamed Salem ould Hacen, agent comptable de la SOMIR ;
- Ahmed Salem ould Saleck, directeur administratif de la SOMIR.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 345 du 4 mai 1983 portant résiliation du marché n° 30/DBC/MF/82 aux torts de la Société Rimatec titulaire de ce marché.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié le marché n° 30/DBC/MF/82 aux torts de la Société Rimatec, B.P. 382 à Nouakchott, titulaire de ce marché.

ART. 2. — En raison de l'urgence, l'Administration passera pour la fourniture du matériel concerné un marché de gré à gré avec une société établie en Mauritanie.

ART. 3. — L'Administration se chargera de récupérer le montant de ce marché, soit 32.500.000 UM, si le fournisseur l'a déjà perçu pour passer un nouveau marché.

ART. 4. — Le fournisseur reste redevable des pénalités de retard de la livraison du matériel à compter du 15 janvier 1983 jusqu'à la date de la signature de l'arrêté de la résiliation de ce marché.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 390 du 30 mai 1983 portant création d'une Commission des marchés au sein du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission des marchés au sein du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat conformément aux dispositions du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Babaha ould Ahmed Youra, secrétaire général du ministère.

Membres :

MM.

- Boubacar ould Messaoud, conseiller technique ;
- M'Baye Fall, directeur administratif et financier ;
- Sid' El Moctar ould Abdellahi, directeur de l'Hydraulique ;
- Moussa ould Hmednah, directeur des Bâtiments ;
- Fadel ould Mataalla, ingénieur au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat ;
- le contrôleur financier ou son représentant.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 83-091 du 21 mars 1983 portant création et organisation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de formation des profes-

seurs de collège d'enseignement général. Ce centre, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — Le Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général a pour mission d'assurer la formation des professeurs de l'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire, le recyclage et la formation des personnels déjà en fonction.

ART. 3. — Le Centre, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement secondaire, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration du Centre, comprend :

- un président ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de la Planification et de la Coopération ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- deux représentants du corps enseignant du Centre ;
- deux représentants des étudiants du Centre, dont le mode de désignation est précisé par le règlement intérieur du Centre.

Le directeur du Centre assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions du président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative et financière du Centre.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres au moins en ont fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par un employé des services administratifs du Centre désigné par le directeur, en accord avec le président du conseil d'administration. Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du conseil d'administration du Centre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiés conformes par le président du conseil d'administration, sont transmis sans délai au département de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 6. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

- a) de fixer les modalités de rétribution des personnels du Centre en se conformant aux textes réglementaires ;
- b) d'établir le règlement intérieur du Centre et le règlement du régime de l'Internat ;

c) de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice préparé par le directeur ;

d) de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'établissement.

ART. 7. — L'organe exécutif comprend :

- un directeur obligatoirement titulaire d'une licence d'enseignement au moins ou d'un diplôme équivalent, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur des études, titulaire d'une licence d'enseignement au moins ou d'un diplôme équivalent, chargé de l'organisation et du contrôle des études et nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle ;
- un surveillant général, choisi parmi les professeurs adjoints de l'enseignement secondaire ou les instituteurs de l'enseignement fondamental en raison de son expérience dans l'enseignement et nommé par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il a autorité sur le personnel du Centre, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration du Centre.

ART. 9. — Le personnel enseignant, le personnel des services administratifs, financiers et généraux du Centre qui peuvent être des fonctionnaires détachés et des agents régis par le Code du travail, sont rétribués sur le budget du Centre et administrés par le directeur, suivant les dispositions fixant le régime des établissements publics et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du conseil d'administration du Centre.

ART. 10. — Le directeur du Centre pourra charger d'enseigner particulier ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget du Centre, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur du Centre. Il est régisseur unique de la caisse du Centre. Il est justiciable de la Cour spéciale et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a) subventions de l'Etat ;
- b) perception des frais de scolarité, d'internat, des droits d'examen qui sont fixés par le conseil d'administration ;
- c) report de l'exercice précédent.

Il peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- a) le produit des emprunts ;
- b) les dons et legs provenant de particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- c) toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 14. — Les dépenses du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, et notamment :

- a) les émoluments du personnel ;
- b) les frais de transport et de déplacement ;
- c) les frais d'équipement et d'entretien mobilier et immobilier ;
- d) les frais d'entretien des élèves.

ART. 15. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires du Centre. Le budget annuel du Centre ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

Est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle le règlement intérieur du Centre.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du Centre par les soins de l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — L'organisation intérieure du Centre ainsi que son fonctionnement, les conditions d'accès des élèves au Centre, le régime des études, les examens qui les sanctionnent et le régime disciplinaire seront fixés par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 18. — Les ministres de l'Emploi et de la Formation des cadres, des Finances et de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-092 du 21 mars 1983 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation des professeurs de collèges d'enseignement général.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 83-091 du 21 mars 1983 portant création et organisation du Centre de formation des professeurs de collèges d'enseignement général, les conditions d'accès des élèves à ce Centre, le régime des études, les examens qui les sanctionnent, le régime disciplinaire sont déterminés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le directeur du Centre est assisté, en ce qui concerne l'enseignement, par le conseil des professeurs auquel participe le directeur des études. Ce conseil se réunit au moins une fois par

trimestre pour examiner les questions d'organisation du travail et les activités pédagogiques.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme comité des études. Présidé par le directeur du Centre, ce comité comprend le directeur des études, deux professeurs enseignant dans chacune des sections du Centre, et un représentant élu des élèves.

Ce comité est chargé de proposer au conseil d'administration les programmes des cours de stages et des examens et d'animer les activités diverses du Centre. Plus généralement, il est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique.

ART. 3. — La formation dans le Centre sera assurée en langue arabe et en langue française, en fonction des besoins. Le choix de la formation dans l'une des deux langues comprendra obligatoirement pour tous les élèves-professeurs un apprentissage de l'autre langue.

ART. 4. — Pour des raisons liées à une utilisation rationnelle des enseignants dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire, il sera dispensé un enseignement bivalent aux élèves-professeurs.

ART. 5. — Dans chacune des deux options linguistiques, seront ouvertes les filières suivantes : lettres ; histoire ; sciences naturelles ; géographie ; dessin ; mathématiques ; sciences appliquées ; dessin industriel.

En tant que de besoin, d'autres filières pourront être ouvertes par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 6. — Sont admis sur titre, les trois meilleurs élèves-maîtres des Ecoles normales d'instituteurs admis à l'examen de sortie conférant le diplôme de fin d'études normales.

ART. 7. — Des concours sont organisés pour l'accès aux filières du Centre, prévues à l'article 5 ci-dessus. Ces concours, dont le niveau est celui de la première année de l'enseignement supérieur, sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, d'autre part celles prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

ART. 8. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du certificat de fin d'études secondaires, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes.

La limite d'âge supérieure de 27 ans, prévue ci-dessus, peut être prolongée jusqu'à 37 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 9. — Les concours professionnels sont ouverts aux candidats fonctionnaires ou agents de l'enseignement, âgés de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des conditions exigées par les dispositions statutaires applicables aux corps de l'enseignement classés en catégorie A.

ART. 10. — Le nombre de places offertes par option et filière est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement secondaire et de la Fonction publique.

ART. 11. — Les conditions d'inscription aux concours d'entrée au Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement secondaire et de la Fonction publique.

Les mêmes ministres établissent par arrêté conjoint les listes des candidats admis à prendre part aux concours d'entrée au Centre.

ART. 12. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur du Centre par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 13. — Chaque concours comprend des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 3 étant éliminatoire, sauf en ce qui concerne la langue seconde. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 14. — Les listes d'admission, la désignation des candidats admis et leur répartition entre les filières prévues au Centre font l'objet d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseignement secondaire et de la Fonction publique.

ART. 15. — Les candidats déclarés admis seront examinés par une commission chargée d'apprecier leur aptitude physique aux fonctions d'enseignant, et comprenant :

- le directeur du Centre ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- les présidents des différents jurys ;
- un médecin de l'Hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et des examens médicaux, la commission établira les listes par options et filières des candidats définitivement admis.

ART. 16. — L'admission définitive dans l'établissement sera en outre subordonnée à la signature par le candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix ans, conformément aux dispositions de l'article 25, titre II du statut général de la Fonction publique. Ceux qui refuseront de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

ART. 17. — Les concours directs et professionnels d'accès aux filières ouvertes au Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général comportent par filière des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont réglés par les tableaux ci-après :

FILIÈRE LITTÉRAIRE DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

| Disciplines | Nature de l'épreuve | Coeff. | Durée |
|---------------------|---------------------------------------|--------|-------|
| Lettres | Dissertation ou explication de texte | 4 | 4 h |
| Histoire | Sujet général ou commentaire de texte | 3 | 3 h |
| Langue seconde | Version et thème | 2 | 2 h |

FILIÈRES SCIENTIFIQUES DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

| Disciplines | Nature de l'épreuve | Coeff. | Durée |
|------------------------|-------------------------------|--------|-------|
| Mathématiques | Sujet de mathématiques | 4 | 4 h |
| Sciences appliquées .. | Sujet de sciences appliquées | 2 | 3 h |
| Sciences naturelles .. | Sujets de sciences naturelles | 4 | 4 h |
| Géographie | Sujet de géographie | 2 | 3 h |
| Langue de formation | Explication de texte | 2 | 3 h |
| Langue seconde | Version et thème | 1 | 2 h |

FILIÈRE MATHÉMATIQUES DANS LES DEUX OPTIONS

| Disciplines | Nature de l'épreuve | Coeff. | Durée |
|----------------------|---------------------------|--------|-------|
| Mathématiques | Problème et exercices | 5 | 4 h |
| Physique-Chimie ... | Problème et questionnaire | 2 | 2 h |
| Deuxième langue | Version et thème | 1 | 2 h |

ART. 18. — Les épreuves des concours prévus à l'article 17 ci-dessus porteront sur les programmes des classes terminales de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE III ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 19. — Le régime du Centre est l'externat.

ART. 20. — La durée de la scolarité est de deux années scolaires au cours desquelles sont dispensés aux élèves-professeurs des enseignements destinés :

a) à approfondir et à élargir leur niveau de connaissances dans les disciplines devant être enseignées ultérieurement et plus particulièrement les aspects directement liés aux contenus de l'enseignement du premier cycle ;

b) à donner une formation professionnelle théorique qui, outre la psychologie, la psycho-pédagogie, la méthodologie, comprendra une introduction aux techniques d'élaboration des programmes, d'évaluation informative et d'observation de classes ;

c) à donner une formation professionnelle pratique qui, dispensée par petits groupes, comprendra l'observation de classes, l'initiation aux techniques pédagogiques de base, la prise en charge progressive de classes avec une évolution vers un enseignement en situation.

ART. 21. — Au cours de chacune des deux années scolaires, les élèves sont notés par les professeurs et chargés de cours pour interrogations orales et écrites et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement. A partir de l'ensemble des points obtenus est calculée la note de la scolarité affectée du coefficient 3 pour la première année et du coefficient 2 pour la deuxième année.

ART. 22. — A la fin de chacune des deux années scolaires, une note d'application est attribuée à chaque élève par le directeur de l'Ecole sur proposition du conseil des professeurs. Cette note est affectée du coefficient 1.

ART. 23. — A la fin de chacune des deux années scolaires, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus, est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 3.

ART. 24. — A l'issue de la première année scolaire, les élèves sont classés selon leur moyenne annuelle, établie d'après les notes de la scolarité, d'application et d'examen. Seuls seront admis en deuxième année les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

ART. 25. — A l'issue de la deuxième année scolaire, les élèves sont classés selon leur moyenne de sortie, calculée d'après les notes de scolarité, d'application et d'examen de ladite année.

ART. 26. — Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement au cours de la scolarité des élèves-professeurs.

ART. 27. — A l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 25 ci-dessus, les élèves reçoivent le certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. - C.E.G.) portant mention de la bivalence qui attestera de leur niveau d'acquisition des contenus d'enseignement et de leur technique pédagogique.

ART. 28. — En fonction de la moyenne de sortie obtenue par les élèves-professeurs à l'issue de leur scolarité, le diplôme délivré portera l'une des mentions suivantes déterminée par la grille ci-dessous :

- Moyenne comprise entre 10 et 11,9 : mention passable.
- Moyenne comprise entre 12 et 13,9 : mention assez bien.
- Moyenne comprise entre 14 et 15,9 : mention bien.
- Moyenne de 16 et plus : mention très bien.

ART. 29. — La capacité d'utilisation de cet acquis sera vérifiée au cours de la première année d'exercice par une inspection pédagogique qui permettra, dans le cas favorable, l'accès au titre et à la titularisation.

ART. 30. — Les modalités d'application du présent chapitre, les contenus des programmes, les horaires hebdomadaires par filière feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement secondaire sur proposition du directeur du Centre après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 31. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, et tant que le nombre des candidats bacheliers demeurera inférieur à celui des places offertes par le Centre, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être recrutés au Centre sur titre.

ART. 32. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires du baccalauréat ne pourront être admis sur titre qu'en qualité d'élèves boursiers, sous réserve de remplir les dispositions prévues à l'article 9 du chapitre II ci-dessus.

CHAPITRE V.

ART. 33. — Les ministres de l'Education nationale, des Finances, de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-052 du 22 mai 1983 portant ouverture du concours d'entrée en première année au Collège technique, session 1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 80 élèves pour l'entrée en première année du Collège d'enseignement technique, option arabe, et de 120 élèves pour l'entrée en première année du Collège d'enseignement technique, option bilingue, aura lieu les 19 et 20 juin 1983 dans les mêmes centres que les examens concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1983 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en première année du Collège de l'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

Pour les élèves :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retracant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- c) une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales, candidats à la fois à l'examen concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire et au concours d'entrée en première année du Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la Direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au Collège technique. La liste des candidats uniquement au Collège technique doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1983.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) *Une épreuve de mathématiques en arabe* durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en arabe* durée 1 h 30, notée sur 60 points.
- c) *Une épreuve de français* durée 1 h, notée sur 20 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en arabe* durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) *Une épreuve de mathématiques en français* durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en français* durée 1 h 30, notée sur 50 points.
- c) *Une épreuve d'arabe* durée 1 h, notée sur 30 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en français* durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de *mathématiques*, d'*étude de texte et d'arabe* sont les mêmes que pour l'examen concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire (option bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen concours d'entrée en première année de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en première année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 674 du 29 décembre 1982 portant nomination et titularisation des professeurs sortant de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont, à compter du 20 juillet 1982, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1. *Professeur d'enseignement secondaire de 4^e échelon (indice 1050) :*

- MM.
- Moustapha ould Habibou Rahmiane, professeur de collège de 6^e échelon, indice 1000, depuis le 11 juillet 1982;
- Da Oumar Moussa, professeur de collège de 6^e échelon, indice 1000, depuis le 7 avril 1982;
- Ba Mohamed Daha, professeur de collège de 6^e échelon, indice 1000, depuis le 11 juillet 1982;
- Abdallahi ould Mohamed ould Cheikh Sidiya, professeur de collège de 6^e échelon, indice 1000; depuis le 11 juillet 1982.

2. *Professeurs d'enseignement secondaire de 3^e échelon, indice 970 :*

- MM.
- Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zeine, professeur de collège de 4^e échelon, indice 900, depuis le 1^{er} octobre 1980;
- Ahmed ould Boumediana, professeur de collège de 5^e échelon, indice 950, depuis le 23 juillet 1981.

3. *Professeurs d'enseignement secondaire de 2^e échelon, indice 890 :*

- MM.
- Mohamed ould M'Bareck ould Mohamed Abdallahi, professeur de collège de 3^e échelon, indice 820, depuis le 1^{er} octobre 1980;
- Ivaliou ould Mohamed Fall, professeur de collège de 3^e échelon, indice 820, depuis le 1^{er} octobre 1980;

- Sagho Mamadou Dickall, instituteur de 7^e échelon, indice 850, depuis le 6 décembre 1980;
- Cheikh Elbou ould Zenagui, instituteur de 7^e échelon, indice 850, depuis le 1^{er} juillet 1982;
- Cheikh ould Mohamed El Arbi, instituteur de 7^e échelon, indice 850, depuis le 8 octobre 1980;
- Nema ould Mohamed Abdallahi, mouallim de 7^e échelon, indice 850, depuis le 1^{er} avril 1981.

4. *Professeurs d'enseignement secondaire de 1^{er} échelon, indice 810 :*

- Moustapha ould Cheikh Boye, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1981;
- Cheikh ould Hossein, instituteur de 4^e échelon, indice 700, depuis le 8 octobre 1980;
- Mohamed El Hafed ould Mohamed Tolba, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1980;
- Da ould Mohamed Aly, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1981;
- M'Hamed ould Mohamed Maouloud ould Septy, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1981, Néma;
- Sidi Mohamed ould Haimed, instituteur de 5^e échelon, indice 750, depuis le 1^{er} juillet 1981;
- Mohamed Khouna ould Sidi Mohamed, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 8 octobre 1980;
- Ahmed Salem ould Mohamedou, instituteur de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1981;
- Abderrahmane ould Youra, instituteur de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1981;
- Mohamedou ould Mahfoud, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 1^{er} octobre 1980;
- Abderrahmane ould Moussa, mouallim de 4^e échelon, indice 700, depuis le 8 octobre 1980;
- Bousso Amadou, instituteur de 5^e échelon, indice 750, depuis le 1^{er} juillet 1981;
- Sy Tahirou Fall, instituteur de 5^e échelon, indice 750, depuis le 1^{er} juillet 1981;
- Bilal Fall;
- Gaye Assane;
- Demba Yero N'Diaye;
- Mohamed Mahmoud ould El Moctar;
- Mohamed ould El Hanafie;
- Mohamed El Moctar ould Samba;
- Zeinebou mint Mohamed Sidiya;
- Naha mint Mohamed Salem ould El Atigh;
- Mohamed ould Mohamed El Moustapha;
- Jiddou ould Nagi;
- Mohamadou Nghaly;
- Zeinebou mint Sidoumou.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire (C.A.P.P.C.E.S.) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott sont nommés et titularisés, à compter du 20 juillet 1982, conformément aux indications ci-après :

1. *Professeurs de collège de 3^e échelon, indice 820 :*

- MM.
- Hamady ould El Ghacem, mouallim de 6^e échelon, indice 800, depuis le 2 mars 1981;
- Mohamed Lemine ould Amar, instituteur de 5^e échelon, indice 750, depuis le 1^{er} juillet 1981.

2. *Professeurs de collège de 1^{er} échelon, indice 650 :*

- MM. et Mmes
- Gaye Camara;
- Sow Ibrahima;
- Mahfoudh ould Mohamed;
- Coulibaly Bacary;
- Habib ould Mahfoudh;
- Yacoub ould Ahmed Salem ould M'Haimed;
- Zeinebou mint Mohamedou;
- Issa ould El Hafed ould Bellal;
- Ould Mohamed El Hacen Cheikh;
- Mohamed Mahmoud ould Hamed;

- Mohamed Yahya ould Jiyed ;
- El Houstapha ould Ahmed Mohmoud ;
- Abdou ould Mohamed Salem ;
- Ould Bouh Mohamed ;
- Fatimetou mint Mohamed ;
- Abdallahi ould Ismail ;
- Tah ould Abderrahmane ;
- Sid'M'Hamed ould Ethmane ;
- Cheikh ould Sid Ahmed ould Ahmed Babou ;
- Mohamed ould Sidaty ;
- Mohamed Lemjed ould Mohamed Lemine ;
- Abdallahi ould Ahmed ;
- Oubcidey ould Ahmed ;
- Ould Barrar El Moustapha ;
- Mohamed Salem ould El Kory ;
- Mohamed Abdarrahmane ould Ahmedou Yacouba ;
- Abdel Wedoud ould Khouna ;
- Mohamed Abderrahmane ould Isselmou ;
- Aminetou mint Khilil ;
- Ould Mohamed Ahmed Bezaid ;
- Mohamed Abdel Haye ould Bechir ;
- Saleh ould Mohamed Fall ;
- El Mountegi ould Moulay Ismail ;
- Cheikh Ahmed ould Mohamed Elize ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallah ;
- Jemal ould El Hamed ;
- Mamadou Boubou Wone ;
- Harouna Diaw ;
- Traoré Mamadou ;
- Mohamed Lemine ould Haless ;
- Hamed ould Hamed Beye ;
- Ibrahima Diallo ;
- Diallo Ismaila Moussa ;
- Kane Mamadou ;
- Daouda Hamidou Diallo ;
- Sileye Ndioune ;
- Sid Ahmed ould Boubacar ;
- Cissé Amadou Cheikhou ;
- Abdoulaye Mamadou ;
- Khadijetou mint Mohamed El Mamy ;
- Mohamed Mahmoud ould Aidda ;
- Mohamed ould Mahmud ;
- Sy Mamadou Samba ;
- Cheikh Tourad ould Hemeida ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdoulaye ;
- Ahmedou ould Mohamedou ;
- Saleck ould Mohamed Abdallah ;
- Ahmedou ould Mohamedine ;
- Mohamed ould Ahmed ;
- Brahim ould Ethmane ;
- Mohamed ould Sidi Mahmoud ;
- Isselmou ould Khyar Entajou ;
- Itawal Oumrour ould Adda ;
- Lemrabot ould Cheikh ould Mohamed ;
- Ahmed ould Mohamed El Moustapha ;
- Mohamed Zayed ould Moctar Salem ;
- Mohamed Lemine ould Emine ;
- Ahmed ould Sidi Elemine ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Oumar ;
- Fah ould Sid Ahmed ;
- Abdallahy ould Mohamed Yahya ;
- Ould Abdel Moumen Abdellahi ;
- Moustapha ould Cheikh ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallah .

ARRÊTÉ n° R-041 du 26 avril 1983 portant ouverture de la session 1983 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 28 au 31 mai pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- le 1^{er} juin pour les épreuves orales ;
- du 2 au 4 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1983.

TITRE I DES SPÉCIALITÉS

ART. 2. — Pour la session 1983 de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Mécanicien réparateur d'engins T.P., agricoles et de bâtiment (M.R.E.) ;
- Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).

TITRE II DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1983, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du samedi 28 au mardi 31 mai 1983, selon l'horaire suivant :

- matinée, de 7 h 30 à 12 h 30 ;
- après-midi, de 15 heures à 18 heures.

| Convoqués le | M.R.E. | M.D.C. |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Samedi 28 au lundi 30 | Atelier G.C. | Atelier G.C. |
| Mardi 31 8 h 00-11 h 00 | Technologie Salle D 8 | Technologie Salle D 8 |

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ORALES.

Les épreuves orales de deuxième langue étrangère se dérouleront le mercredi 1^{er} juin 1983, selon l'horaire suivant :

| Convoqués le | M.R.E. | M.D.C. |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Mercredi 1 ^{er} 8 h - 12 h | Anglais SC 3 et SC 2 | Anglais SC 3 et SC 2 |
| Mercredi 1 ^{er} 15 h 00-18 h 00 | Anglais SC 3 et SC 2 | Anglais SC 3 et SC 2 |

EPRUVES ECRITES ET GRAPHIQUES.

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du jeudi 2 au samedi 4 juin 1983, selon l'horaire suivant :

| Convoqués le | M.R.E. | M.D.C. |
|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Jeudi 2 8 h 00-12 h 00 | Dessin Salle D 8 | Dessin Salle D 8 |
| Samedi 4 8 h 00-10 h 00 | Arabe Salle D 8 | Arabe Salle D 8 |
| Samedi 4 10 h 00-12 h 00 | Français Salle D 8 | Français Salle D 8 |
| Samedi 4 15 h 00-18 h 00 | Maths - Sciences Salle D 8 | Maths - Sciences Salle D 8 |

TITRE III
DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1983, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPRUVES DU PREMIER GROUPE

EPRUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

A 1. — Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins et mécanicien dépanneur de chantier (M.R.E. et M.D.C.).

— Responsable du matériel, de l'outillage, de l'organisation du poste de travail et surveillance des épreuves :

- Poste organe manutention : M. Daniel.
- Poste hydraulique, électricité : M. Devignon.
- Poste conduite, entretien : M. Lanzada.
- Poste moteur, injection : M. Cirillo.

| Convoqués le | M.R.E. | M.C.D. |
|--------------------------------|---|-----------|
| Samedi 28 7 h 30-12 h 30 | M. Cirillo M. Bouchachia Réservé : M. Barbotin | |
| Samedi 28 15 h 00-18 h 00 | M. Cirillo M. Cuvillier Réservé : M. Medjaoui | |
| Dimanche 29 7 h 30-12 h 30 | M. Cirillo M. Miled Khaled Réservé : M. Allagui | |
| Dimanche 29 15 h 00-18 h 00 | M. Cirillo M. Hacen Chouich Réservé : M. Hadji El Mostafa | |
| Lundi 30 7 h 30-12 h 30 | M. Cirillo M. Habib Mohamed Réservé : M. Anfer Ahmed | |
| Lundi 30 15 h 00-18 h 00 | M. Cirillo M. Mohamed ould Mouchtaba Réservé : M. Hemdane | |
| Mardi 31 8 h 00-11 h 00 | M. Daniel M. Devignon | Salle D 8 |

B. — EPRUVES DU SECOND GROUPE

EPRUVES ECRITES ET GRAPHIQUES.

B 1. — Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins et mécanicien dépanneur de chantier (M.R.E. et M.D.C.).

| Horaires | Salle D 8 |
|-----------------------------|--|
| Jeudi 2 8 h 00-12 h 00 | M. Ba Algassoum M. Dieye Saliou Réservé : M. N'Diaye Demba |
| Samedi 4 8 h 00-10 h 00 | M. Messoud Khalil M. Jewad Jaffar Réservé : M. Komlagan |
| Samedi 4 10 h 00-12 h 00 | M. Vacher M. Gohier Réservé : M. Guthmann |
| Samedi 4 15 h 00-18 h 00 | M. Ellouz M. El Hacen ould Lafdal Réservé : Mme Pacard |

TITRE IV
DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du brevet d'enseignement professionnelle (B.E.P.), session 1983, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPRUVES DU PREMIER GROUPE

EPRUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Responsable : M. Parol.

| Convoqués le | Atelier - Salle | M.R.E. | M.D.C. |
|--|-----------------|--|--------|
| Samedi 28 au lundi 30 | G.C. | M. Cirillo M. Daniel M. Lanzada M. Devignon | |
| Mercredi 1 ^{er} à partir de 8 h 00 | SC 14 | M. Cirillo M. Daniel M. Lanzada (technologie) M. Devignon | |

B. — EPRUVES DU SECOND GROUPE

EPRUVES ECRITES ET GRAPHIQUES.

B 1. Epreuves de dessin.

Responsable : M. Boudry.

| Convoqués le | Salle | M.R.E. | M.D.C. |
|-----------------------------|-------|--|--------|
| Samedi 4 à partir de 8 h | SC 18 | M. Dujardin M. Dieye Saliou M. Claveranne M. Souleymane M'Taouaa M. Pollet M. Bel Gacem | |

B 2. — Epreuves de mathématiques, sciences.*Responsable: Mme Pacard.*

| <i>Convoqués le</i> | <i>Salle</i> | <i>M.R.E.</i> | <i>M.D.C.</i> |
|-------------------------------|--------------|---|---------------|
| Dimanche 5 à partir de 8 h | SC 18 | M. Anfer Ahmed Mme Arnaud Mme Kane M. Medjaoui | |

B 3. — Epreuves de français.*Responsable: M. Pujalte.*

| <i>Convoqués le</i> | <i>Salle</i> | <i>M.R.E.</i> | <i>M.D.C.</i> |
|------------------------------|--------------|--|---------------|
| Samedi 4 à partir de 15 h | SC 18 | Mme Murguet Mme Medjaoui M. Allagui M. Hadji El Mostafa | |

B 4. — Epreuves d'arabe.*Responsable: M. Bouslama.*

| <i>Convoqués le</i> | <i>Salle</i> | <i>M.R.E.</i> | <i>M.D.C.</i> |
|------------------------------|--------------|--|---------------|
| Samedi 4 à partir de 15 h | SC 14 | M. Lekhal El Aissaoui M. Hacen Chouich M. Miled Khaled M. Khaled Najati | |

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE**EPREUVES ORALES.****C 1. — Epreuve de 2^e langue étrangère: anglais.***Responsable: Mme Ruet.*

| <i>Convoquées le</i> | <i>Salle</i> | <i>M.R.E.</i> | <i>M.D.C.</i> |
|---|--------------|------------------------------|---------------|
| Mercredi 1 ^{er} 8 h 00-12 h 00 | SC 2 SC 3 | Mme Ruet Mlle Dorego Alga | |
| Mercredi 1 ^{er} 15 h 00-18 h 00 | SC 2 SC 3 | Mme Ruet Mlle Dorego Alga | |

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V
DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) sera assuré par M. Burban, en salle SC 18 des Lycée et Collège techniques. En ce rôle, il sera assisté de MM. Boudry, Dujardin.

TITRE VI
DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1983, est composé ainsi qu'il suit:

Président: M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président: M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétariat: M. Burban, professeur aux L.C.T.

Membres:

- un représentant de la direction du Travail;
- M. Meimoun ould Souad, directeur des L.C.T.;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.;
- M. El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T.;
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
- Mme Medjaoui, professeur aux L.C.T.;
- M. Lekhal, professeur aux L.C.T.;
- Mme Pacard, professeur aux L.C.T.;
- M. Dujardin, professeur aux L.C.T.;
- M. Cirillo, professeur aux L.C.T.;
- M. Poulaïn, professeur aux L.C.T.;
- M. Lanzada, professeur aux L.C.T.;
- M. Daniel, professeur aux L.C.T.;
- trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1983, se réunira le jeudi 9 juin, à 9 heures, en salle S 1 des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen. Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII
DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-157 du 23 mai 1970 susvisé, est composée ainsi qu'il suit:

Président: M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président: M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétariat: M. Burban, professeur aux L.C.T.

Membres:

- M. Meimoun ould Souad, directeur des L.C.T.;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T.;
- M. El Hacen ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T.;
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T.;
- Mme Murguet, professeur aux L.C.T.;
- Mme Medjaoui, professeur aux L.C.T.;
- M. Lekhal, professeur aux L.C.T.;
- M. Bouslam Mongi II, professeur aux L.C.T.;
- Mme Pacard, professeur aux L.C.T.;
- M. Bouchachia, professeur aux L.C.T.;
- M. Dieye Saliou, professeur aux L.C.T.;
- M. Dujardin, professeur aux L.C.T.;
- M. Daniel, professeur aux L.C.T.;
- M. Lanzada, professeur aux L.C.T.;
- M. Poulaïn, professeur aux L.C.T.;
- deux représentants de la profession.

ART. 11. — La commission des choix des sujets se réunira le mardi 19 avril 1983, à 15 heures, aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-051 du 12 mai 1983 portant règlement intérieur des établissements d'enseignement technique.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'élève inscrit dans un établissement secondaire d'enseignement technique doit respecter le règlement intérieur de l'établissement tel qu'il est établi ci-après :

ART. 2. — L'élève est confié à l'établissement par ses parents, son tuteur ou leur représentant. C'est à eux qu'incombe la responsabilité morale de l'élève.

L'Administration les tiendra au courant de son travail et de sa conduite au cours de l'année par l'envoi des relevés et bulletins de notes réglementaires.

ART. 3. — La radiation d'un élève d'un établissement est prononcée dans les cas suivants :

- a) changement d'établissement ;
- b) démission volontaire demandée par écrit par le père, le tuteur ou leur représentant légal ;
- c) départ en fin de scolarité ;
- d) exclusion pour mauvaise conduite ou pour travail insuffisant ;
- e) abandon prolongé de l'établissement sans raison valable de santé ou empêchement majeur.

TITRE II FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ART. 4. — La présence des élèves dans l'établissement pendant les heures figurant à l'emploi du temps est impérative ; en aucun cas, l'élève ne doit sortir de l'établissement pendant celles-ci, sauf autorisation écrite préalable délivrée par l'Administration.

ART. 5. — L'assiduité aux cours est un devoir et une obligation. Toute dispense ne peut être accordée que par décision motivée de l'Administration, suite à une demande d'autorisation écrite, datée et signée par le père, le tuteur ou le représentant légal.

ART. 6. — Lorsqu'une classe n'a pas de cours ou lorsque le professeur est absent, les élèves doivent se tenir en permanence dans la salle prévue à cet effet, ou se conformer aux directives des personnels de surveillance. Ces heures de permanence, lorsqu'elles se situent entre des cours, sont obligatoires pour tous les élèves (internes et externes) ; lorsqu'elles se situent en fin d'une demi-journée selon l'horaire de l'emploi du temps, elles sont obligatoires pour les élèves internes ; par contre, les élèves externes sont autorisés à regagner leur domicile.

ART. 7. — Les élèves doivent faire preuve d'une rigoureuse exactitude. Après cinq minutes de retard, aucun élève ne sera admis en cours sans autorisation de l'Administration (billet d'entrée). Lorsque le retard excédera dix minutes, l'élève, après s'être présenté au personnel de surveillance, sera dirigé vers la salle de permanence et ne pourra, en aucun cas, être reçu par le professeur avant le cours suivant.

ART. 8. — Les retards fréquents aux cours et aux études, les absences répétées ainsi que les retards ou les absences aux dortoirs et réfectoires pour les internes, entraîneront des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive avec, dans ce dernier cas, délivrance d'un certificat de scolarité portant la mention « Fréquentation irrégulière de l'établissement ».

ART. 9. — Toute absence, d'autant courte durée soit-elle, doit avoir sa justification. L'élève devra fournir une note de ses parents, de son tuteur, de son correspondant, expliquant le motif de l'absence. L'Administration contrôle l'authenticité du motif invoqué et demeure seule juge de sa validité.

Après trois absences non justifiées, le chef d'établissement peut prononcer les sanctions relevant de sa compétence, pour soumettre le cas au conseil de discipline.

ART. 10. — Pour toute absence supérieure à deux jours, la production d'un certificat médical est obligatoire. Ce certificat devra être établi, soit visé par le médecin chargé de l'hygiène scolaire.

ART. 11. — Toute dispense de cours d'éducation physique et sportive, qu'elle soit temporaire ou définitive pour l'année en cours, sera délivrée par le médecin chargé de l'hygiène scolaire après visite et examen.

ART. 12. — La production d'un faux document entraînera des sanctions à l'encontre de l'élève. Les parents, tuteur ou correspondant déposent en début d'année le spécimen de leur signature par la simple approbation du présent document. De même, par cette approbation, les parents, tuteur ou correspondant s'engagent à ne pas fournir d'excuse de complaisance.

ART. 13. — Dans l'hypothèse où, pour cas de force majeure, le représentant de la famille signataire du présent document ne peut continuer à assumer ses engagements, il doit immédiatement en aviser l'établissement concerné. Un nouveau document sera établi, annulant le précédent et approuvé par ce nouveau représentant de la famille de l'élève.

TITRE III CONDUITE - TENUE

ART. 14. — Une tenue discrète, décente, respectant les règles de l'hygiène, de la sécurité et de la bienséance est exigée de tous les élèves. Politesse et correction sont demandées dans les rapports des élèves avec l'Administration, les professeurs, les surveillants et les agents de l'établissement.

Toute désobéissance et acte d'indiscipline envers l'un des membres de ces personnels seront sévèrement sanctionnés.

ART. 15. — Les rapports des élèves entre eux doivent être basés sur la courtoisie. Les brimades et violence seront réprouvées avec la plus extrême sévérité. La mise à l'externat pourra être décidée par le chef d'établissement s'il s'agit d'élèves internes.

ART. 16. — Les manifestations collectives, actives ou passives, de quelque nature qu'elles soient : grève, meeting, sit-in, refus collectif de suivre les cours, etc., sont rigoureusement interdites. Les participants et meneurs de ces manifestations seront sévèrement sanctionnés.

ART. 17. — Les élèves ne peuvent ni être inscrits à des organisations syndicales, ni recevoir les publications de ces organisations, ni assister à leurs réunions. Il leur est interdit de se constituer en groupement politique ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande.

ART. 18. — Les élèves ne peuvent recevoir aucune visite pendant les heures de cours, sauf cas d'urgence soumis à l'autorisation de l'Administration.

TITRE IV SÉCURITÉ

ART. 19. — L'introduction dans l'établissement d'objets incompatibles avec la vie scolaire ne saurait être admise.

ART. 20. — Pour le travail en ateliers, le port de vêtements flottants est interdit ; de même, il est déconseillé de porter des bagues, chevalières, gourmettes, etc.

ART. 21. — Les élèves ne doivent, en aucun cas, toucher à des appareils, organes de commande, machines, outillages dont ils ignorent le fonctionnement.

ART. 22. — Les élèves ne doivent pas se livrer à des activités violentes, jeter des projectiles, procéder à des farces dangereuses.

ART. 23. — La circulation des bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes est interdite dans l'établissement.

ART. 24. — L'usage du tabac est interdit à l'intérieur des locaux ; toutefois, les élèves sont autorisés à fumer en dehors de ceux-ci pendant les récréations.

ART. 25. — Par la signature du présent document, les parents, le tuteur ou leur représentant acceptent l'autorisation de surveillance médicale et de traitement d'urgence qui permet au service médical des établissements d'enseignement technique de prendre toutes mesures indispensables, tant médicales que chirurgicales, et à faire hospitaliser l'élève s'il y a lieu.

TITRE V DÉGRADATIONS - RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

ART. 26. — Les élèves doivent participer à la bonne tenue de l'établissement et respecter le matériel et toutes les installations mises à leur disposition. Toute dégradation entraîne le remboursement des frais nécessités par la famille de l'élève responsable de celle-ci.

ART. 27. — Tout élève ayant provoqué la mise hors d'usage d'un matériel ou d'une installation, et ne l'ayant pas signalé immédiatement, sera traduit devant le conseil de discipline.

ART. 28. — Tout élève convaincu de vol fera l'objet d'une proposition d'exclusion définitive de l'établissement. La réparation du préjudice incombe à la famille de l'élève, soit par entente amiable, soit par voie de justice.

ART. 29. — Il est recommandé aux élèves de ne porter ou de ne détenir aucun objet de valeur ; la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol, perte ou détérioration.

TITRE VI CONTRÔLE ET RÉSULTATS

ART. 30. — Chaque semestre, les familles reçoivent un bulletin d'appréciation, établi par le conseil de classe.

ART. 31. — Outre le relevé bimensuel de notes, les anomalies ou insuffisances dans le travail scolaire seront signalées à la famille par l'Administration d'après l'examen des feuilles de semaine de chaque classe.

ART. 32. — Il est institué dans les établissements d'enseignement technique un conseil des professeurs présidé par le chef d'établissement, ou son représentant, et qui comprend :

- les directeurs des études ;
- le chef des travaux ;
- les surveillants généraux ;
- le personnel enseignant de l'établissement.

ART. 33. — Le conseil des professeurs se réunit, sur convocation de son président, en fin de semestre et en fin d'année scolaire.

Il examine, sur le vu des notes et des résultats obtenus, la situation scolaire de chaque élève. Compte tenu du travail de celui-ci, de sa conduite, de son assiduité, le conseil des professeurs peut attribuer :

- des félicitations ;
- des encouragements ;
- des tableaux d'honneur ;
- des avertissements ;
- des blâmes.

Le conseil des professeurs propose l'admission en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion des élèves des établissements d'enseignement technique.

TITRE VII SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 34. — Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par les règlements de l'Education nationale. Elles sont, suivant leur gravité, prononcées ou proposées par le conseil de discipline ou par le chef de l'établissement.

ART. 35. — Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

- la mauvaise note ;
- le devoir supplémentaire ;
- la retenue avec travail imposé par le professeur ;
- l'exclusion de la classe avec rapport immédiat au chef d'établissement ;
- l'avertissement écrit adressé aux parents ou à leur représentant ;
- l'avertissement ou le blâme inscrit au dossier de l'élève, prononcé par le chef de l'établissement ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat, prononcée par le chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire limitée à trois jours, prononcée par le chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire limitée de dix jours, prononcée par le conseil de discipline ;
- suppression temporaire ou définitive de la bourse, prononcée par le chef d'établissement, après avis du conseil de discipline ou du conseil des professeurs ;
- l'exclusion définitive prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement technique, sur rapport du chef d'établissement, après avis du conseil de discipline ou du conseil des professeurs.

ART. 36. — Il est institué dans les établissements d'enseignement technique un conseil de discipline présidé par le chef d'établissement, ou son représentant, et qui comprend :

- le ou les directeurs des études ;
- le chef des travaux ;
- l'économie ;
- le ou les surveillants généraux ;
- trois membres du personnel enseignant élus par leurs collègues.

ART. 37. — Le conseil de discipline est habilité à convoquer toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre : élève mis en cause, personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève...

ART. 38. — Après délibération, le conseil de discipline peut, selon la gravité des faits, soit prononcer :

- le blâme inscrit au dossier ;
 - l'exclusion temporaire limitée à dix jours,
- soit proposer :
- la suppression de la bourse ;
 - l'exclusion définitive.

Dans ce dernier cas (propositions), en attendant que les sanctions soient exécutoires, l'élève en cause est remis à ses parents ou à leur représentant légal.

ART. 39. — Le chef d'établissement peut, s'il le juge nécessaire, sans convoquer le conseil de discipline, prononcer les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire ou définitive de l'internat ;
- avertissement ou blâme inscrit au dossier de l'élève ;
- exclusion temporaire de l'établissement limitée à trois jours.

ART. 40. — Toute sanction infligée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline est inscrite au dossier scolaire de l'élève.

ART. 41. — Toute décision d'exclusion temporaire de l'établissement peut être assortie de la suppression du paiement de la bourse pendant la période d'exclusion.

ART. 42. — En cas de nécessité, le chef d'établissement peut décider de remettre provisoirement à ses parents ou à son correspondant un élève mis en cause en attendant sa comparution au conseil de discipline.

ART. 43. — Les personnels enseignants et de surveillance sont autorisés, sous l'autorité du chef d'entreprise, à infliger des retenues ou consignes pendant lesquelles l'élève exécute des travaux supplémentaires.

Les retenues ou consignes s'appliquent à tous les élèves, quel que soit leur régime, qu'il s'agisse d'indiscipline ou de manque de travail.

Elles sont lieu le mardi, de 15 à 18 heures. L'élève absent en retenue ne pourra être admis à l'établissement le lendemain que s'il est accompagné de ses parents ou de leur représentant légal.

ART. 44. — Tout refus de participation aux activités normales inscrites à l'emploi du temps entraînera la remise de l'élève à sa famille.

TITRE VIII INTERNAT ET ÉTUDES SURVEILLÉES

ART. 45. — L'élève est confié à l'internat par ses parents ou leur représentant légal. Ce dernier s'engage à le recevoir lors des sorties régulières, en cas d'exclusion ou de maladie.

ART. 46. — Les jours de sorties sont les suivants : le vendredi, le jeudi après-midi, le mardi après-midi et les jours de fêtes légales.

ART. 47. — En dehors des sorties régulières et des sorties spéciales dûment autorisées, l'élève interne ne peut quitter, même momentanément, l'établissement sous peine de se voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

ART. 48. — Les élèves entrent au réfectoire comme en classe, en rangs et sans bousculade ; ils éviteront tout déplacement inutile à l'intérieur du réfectoire.

ART. 49. — L'accès du dortoir est interdit en dehors des heures prévues ; avant de le quitter, les élèves doivent faire leur lit, ranger leurs habits et ne laisser traîner aucun objet.

ART. 50. — Les études surveillées sont obligatoires pour tous les internes. Elles ont pour but de leur permettre de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons.

ART. 51. — Les bavardages, les jeux divers, la lecture des ouvrages non scolaires sont strictement interdits en étude.

ART. 52. — L'entrée des études doit se faire en ordre, dans les mêmes conditions que pour les cours.

ART. 53. — Toute sortie d'étude est interdite durant la première demi-heure ; passé ce moment, des autorisations individuelles de sortie pourront être accordées par le surveillant. Le silence le plus strict est exigé.

ART. 54. — Le coucher a lieu à 22 heures 30 après contrôle. L'extinction des lumières aura lieu à 23 heures ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des jours de sorties et de fêtes légales.

ART. 55. — Les disputes, bagarres et jeux divers sont absolument interdits aussi bien à l'intérieur des dortoirs qu'aux sorties d'études ou de réfectoires. De tels agissements seront sévèrement punis.

ART. 56. — L'usage du tabac, du thé est interdit à l'intérieur des locaux ; celui de la radio est interdit au moment du coucher et de la sieste.

ART. 57. — Le réveil a lieu à 7 heures.

ART. 58. — La sieste est obligatoire.

ART. 59. — L'horaire du réfectoire et des études sera fixé par note de service et tiendra compte des raisons.

ART. 60. — L'élève interne qui demande lui-même à quitter l'internat peut y être autorisé, mais il perd automatiquement sa bourse, sauf pour raison de santé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 61. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-064 du 15 juin 1983 portant ouverture de la session 1983 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 18 au 23 juin pour les épreuves du 1^{er} groupe ;
- du 3 au 7 juillet pour les épreuves du second groupe.

TITRE I HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1983, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe :

- A1. Maintenance et intervention de maintenance : samedi 18 juin, 8 h à 12 h et 15 h à 18 h.
- A2. Technologies des systèmes techniques : dimanche 19 juin, 8 h à 12 h et 15 h à 18 h.

- A3. Electricité, électronique : mardi 21 juin, 8 h à 12 h.
 A4. Sciences appliquées : mercredi 22 juin, de 8 h à 10 h.
 Mécanique : mercredi 22 juin, 10 h à 12 h.
 A5. Mathématiques : jeudi 23 juin, 8 h à 11 h.

B. — Epreuves du second groupe:

- B1. Technologies des systèmes techniques : dimanche 3 juillet, 8 h à 12 h.
 B2. Economie, gestion : lundi 4 juillet, 8 h à 11 h.
 B3. Langue vivante (oral) : à partir du mardi 5 juillet jusqu'au jeudi 7 juillet, à 12 h.

**TITRE II
SURVEILLANCES**

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) « Maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe:

- A1. M. Boudry : 8 h-12 h.
 MM. Gaye et Murguet : 15 h-18 h.
 A2. M. Arredondo : 8 h-12 h.
 MM. Top et Murguet : 15 h-18 h.
 A3. M. Murguet : 8 h-12 h.
 A4. M. Top : 8 h-10 h et 10 h-12 h.
 A5. M. Top : 8 h-11 h.

B. — Epreuves du second groupe:

- B1. MM. Top et Murguet : 8 h-12 h.
 B2. MM. Gaye et Pacard : 8 h-11 h.

**TITRE III
COMMISSIONS DE CORRECTION**

ART. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » (B.T.S.), session 1983, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves du 1^{er} groupe:

- A1. Samedi 25 juin, de 15 h à 18 h (salle S 2) : MM. Boudry, Gaye et Murguet.
 A2. Dimanche 26 juin, de 15 h à 18 h (salle S 2) : MM. Arredondo, Murguet et Top.
 A3. Lundi 27 juin, de 15 h à 18 h (salle S 2) : MM. Mahjoub et Murguet.
 A4. Mardi 28 juin, de 15 h à 18 h (salle S 2) : MM. Chopin et Top.
 A5. Mercredi 29 juin, de 15 h à 18 h (salle S 2) : Mme Magis et M. Boivin.

B. — Epreuves du second groupe:

- B1. Lundi 4 juillet, de 15 h à 18 h (salle S 2) : MM. Arredondo, Murguet et Top.
 B2. Mardi 5 juillet, de 15 h à 18 h (salle S 2) : M. Bathily.
 B3. Mardi 5 juillet, à 8 h, au jeudi 7 juillet, à 12 h : Mme Guthmann et MM. Pujalté et Ahmed ould El Hady.

**TITRE IV
DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN**

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) sera assuré par Mme Guthmann au Centre supérieur d'enseignement technique.

**TITRE V
DU JURY D'EXAMEN**

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1983, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

Secrétariat : Mme Guthmann, professeur au C.S.E.T.

Membres :

- M. Chopin, directeur du C.S.E.T. ;
- M. Ahmedou ould Dahah, directeur des études au C.S.E.T. ;
- M. Gaye, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Boivin, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Arredondo, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Pujalté, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Murguet, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Top, professeur au C.S.E.T. ;
- M. Boudry, professeur au C.S.E.T. ;
- trois représentants de la profession.

ART. 7. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1983, se réunira le lundi 11 juillet, à 9 heures, au Centre supérieur de l'enseignement technique de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen. Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

**TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES**

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-048 du 7 février 1983 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse :

Président : Taleb ould Jiddou, conseiller au ministère de l'Information et des Télécommunications.

Membres :

1. Mohamed ould Amar, directeur adjoint du budget, représentant du ministère des Finances ;

2. Ba Abdoulaye Cire, directeur de l'Information et des Relations extérieures, représentant du ministère de tutelle;
3. Ba Amadou Racine, ambassadeur directeur du département Afrique, représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
4. Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture, représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
5. Mohamed Val ould Abda Atif, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur, représentant du ministère de l'Intérieur;
6. Sidi ould Cheikh, directeur général de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie;
7. Ba Taïeb, directeur général de l'Office des Postes et des Télécommunications;
8. Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur général de la Société mauritanienne de presse et d'impression;
9. Sy Marnadou, représentant le personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le décret n° 80-290 du 1^{er} novembre 1980.

ART. 4. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 356 du 12 mai 1983 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Breideleil, reporter journaliste de 2^e classe, 5^e échelon, est suspendu à compter du 1^{er} novembre 1982.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRÊTÉ n° R-055 du 24 mai 1983 portant exécution du budget de l'O.P.T., exercice 1983.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé, pour l'année 1983, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de *quatre cent vingt-cinq millions d'ouguiya* (425.000.000 UM).

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 avril 1983

| | ACTIF |
|--|--------------------------------|
| Or et créances sur l'étranger | 5.210.778.391,52 |
| — Avoirs en or | 254.212.117,09 |
| — Avoirs en devises | 4.956.566.274,43 |
| Fonds monétaire international | 779.782.756,95 |
| — F.M.I. Souscription en ouguiya | 303.037.756,41 |
| — F.M.I. - D.T.S. | 166.606.362,35 |
| — F.M.I. Souscription en or | 310.138.638,19 |
| Comptes courants postaux | 184.414.784,57 |
| Avances au Trésor (découvert en compte) | 1.962.277.221,51 |
| Créances sur l'Etat | 3.766.822.419,28 |
| Effets escomptés | 1.581.794.561,39 |
| — Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) | 765.600.000,00 |
| — Effets à moyen terme | 663.694.561,39 |
| — Effets en recette | 152.500.000,00 |
| Effets pris en pension | 1.081.910.419,76 |
| — Effets privés à court terme | 1.081.910.419,76 |
| Comptes de recouvrement | 3.072.097,01 |
| Immobilisations (moins amortissements) | 99.548.771,28 |
| Titres de participation, etc. | 317.307.111,38 |
| Comptes d'ordre et divers | 1.196.475.433,17 |
| | TOTAL 16.184.984.767,82 |

| | PASSIF |
|--|--------------------------------|
| Billets et monnaies en circulation | 3.463.560.348,60 |
| Trésor public ¹ | 66.800.763,19 |
| Comptes courants et divers | 634.416.514,59 |
| — Banques et inst. financ. étrangères | 732.158,20 |
| — Banques et inst. financ. en Mauritanie | 633.684.356,39 |
| Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. .. | 461.318.326,37 |
| Fonds monétaire international | 3.613.883.636,72 |
| — Avoirs en monnaie nationale | 3.053.390.906,00 |
| — Allocation - D.T.S. | 560.492.730,72 |
| Capital et fonds de réserve | 1.121.254.912,08 |
| Provisions | 1.303.862.110,74 |
| Comptes d'ordre et divers | 5.519.888.155,53 |
| | TOTAL 16.184.984.767,82 |

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ET LES CRÉANCES SUR L'ETAT

| | ACTIF |
|------------------------------------|------------------|
| Comptes d'ordre et divers | 1.196.475.433,17 |
| — Débiteurs divers | 48.675.886,87 |
| — Charges | 81.669.667,03 |
| — Divers | 1.066.129.879,27 |
| Créances sur l'Etat | 3.766.822.419,28 |
| — Prêt direct S.N.I.M. | 926.394.780,27 |
| — Autres créances sur l'Etat | 2.840.427.639,01 |

PASSIF

| | | |
|--|------------------|------------------|
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 2.959.720,28 | 5.519.888.155,53 |
| — Créditeurs divers | 322.850.980,80 | |
| — Produits | 322.850.980,80 | |
| — B.C. de Libye | 2.269.034.978,06 | |
| — B.C. du Koweit | 1.856.689.425,00 | |
| — F.A.D.E.S. | 155.612.898,00 | |
| — Billets C.F.A. «E» à racheter | 11.317.600,00 | |
| — Divers | 901.422.553,39 | |
| <i>Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.</i> | 461.318.326,37 | |
| — C.C.C.E.-F.E.D. | 42.108.520,13 | |
| — Sté de pêche J.T.L. | 12.661.000,00 | |
| — F.S.D. n° 1 | 107.878.794,54 | |
| — F.S.D. n° 2 | 146.261.987,63 | |
| — Chambre de compensation des E.A.O. | 152.408.024,07 | |

**

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mai 1983

ACTIF

| | |
|---|-------------------|
| Or et créances sur l'étranger | 5.441.447.358,18 |
| — Avoirs en or | 254.212.117,09 |
| — Avoirs en devises | 5.187.235.241,09 |
| Fonds monétaire international | 779.782.756,95 |
| — F.M.I. Souscription en ouguiya | 303.037.756,41 |
| — F.M.I. - D.T.S. | 166.606.362,35 |
| — F.M.I. Souscription en or | 310.138.638,19 |
| Comptes courants postaux | 182.054.385,57 |
| Avances au Trésor (découvert en compte) | 2.046.112.743,40 |
| Créances sur l'Etat | 3.766.822.419,28 |
| Effets escomptés | 1.520.849.827,89 |
| Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) | 733.300.000,00 |
| Effets à moyen terme | 622.379.827,89 |
| Effets en recette | 165.170.000,00 |
| Effets pris en pension | 1.081.910.419,76 |
| Effets privés à court terme | 1.081.910.419,76 |
| Comptes de recouvrement | 4.665.882,13 |
| Immobilisations (moins amortissements) | 99.990.633,28 |
| Titres de participation, etc. | 347.307.111,38 |
| Comptes d'ordre et divers | 1.247.649.621,00 |
| TOTAL | 16.518.593.158,82 |

PASSIF

| | |
|---|-------------------|
| Billets et monnaies en circulation | 3.658.585.827,40 |
| Trésor public ¹ | 63.983.596,21 |
| Comptes courants et divers | 726.068.805,75 |
| — Banques et inst. financ. étrangères | 618.838,20 |
| — Banques et inst. financ. en Mauritanie | 725.449.967,55 |
| Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. | 442.008.783,47 |
| Fonds monétaire international | 3.606.821.200,42 |
| — Avoirs en monnaie nationale | 3.046.328.469,70 |
| — Allocation - D.T.S. | 560.492.730,72 |
| Capital et fonds de réserve | 1.121.254.912,08 |
| Provisions | 1.303.862.110,74 |
| Comptes d'ordre et divers | 5.596.007.922,75 |
| TOTAL | 16.518.593.158,82 |

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
ET LES CRÉANCES SUR L'ETAT

ACTIF

| | |
|----------------------------------|------------------|
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 1.247.649.621,00 |
| — Débiteurs divers | 48.849.548,87 |
| — Charges | 94.979.387,57 |
| — Divers | 1.103.820.684,56 |
| <i>Créances sur l'Etat</i> | 3.766.822.419,28 |
| — Prêt direct S.N.I.M. | 926.394.780,27 |
| — Autres créances sur l'Etat | 2.840.427.639,01 |

PASSIF

| | |
|--|------------------|
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 5.596.007.912,08 |
| — Créditeurs divers | 2.959.720,28 |
| — Produits | 403.132.385,25 |
| — B.C. de Libye | 2.269.034.978,06 |
| — B.C. du Koweit | 1.856.689.425,00 |
| — F.A.D.E.S. | 155.612.898,00 |
| — Billets C.F.A. «E» à racheter | 11.317.600,00 |
| — Divers | 897.260.905,49 |
| <i>Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.</i> | 442.008.783,47 |
| — C.C.C.E.-F.E.D. | 39.453.271,48 |
| — Sté de pêche J.T.L. | 12.661.000,00 |
| — F.S.D. n° 1 | 107.878.794,54 |
| — F.S.D. n° 2 | 107.473.472,28 |
| — Chambre de compensation des E.A.O. | 174.542.245,17 |

IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE
«SOBOMA»

Société anonyme au capital de 24.000.000 d'ouguiya
Siège social : B.P. 586, Nouakchott (République islamique de Mauritanie)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société des boissons de Mauritanie («SOBOMA») sont convoqués au siège social de la société de Nouakchott, en Assemblée générale ordinaire, le 13 juillet 1983, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapports du commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1982 et du bilan arrêté à cette même date; affectation des résultats;
- Quitus de gestion à donner au conseil d'administration.

Tous les actionnaires, possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION
DÉNOMMÉE: CLUB LIBANAIS EN MAURITANIE (C.L.M.)**

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- une demande en date du 19 mars 1983;
- procès-verbal de l'assemblée générale, tenue le 4 février 1983;
- le statut.

Les responsables du Club libanais en Mauritanie sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois (trois) au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'association dénommée Club libanais en Mauritanie est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

But de l'association :

Le Club libanais en Mauritanie a pour but de favoriser la rencontre des Libanais se trouvant en République islamique de Mauritanie, en vue de permettre la mise en œuvre d'activités culturelles, sportives et sociales et de participer aux œuvres de bienfaisance en République islamique de Mauritanie.

Siège social de l'association :

Le Club libanais en Mauritanie a son siège social à Nouakchott, S/C B.P. 54.

Composition du bureau de l'association :

- *Président*: M. Maan Abdallah.
- *Vice-président*: M. Ali Fawaz.
- *Secrétaire général*: M. Edmond Reaiche.
- *Trésorier*: M. Samih Aidibe.
- *Responsable aux Affaires culturelles et sportives*: M. Riad Khouchman.
- *Responsable aux Affaires sociales*: M. Houssein Salame.
- *Contrôleur général*: M. Mohamed El Housseini.

Nouakchott, le 30 mai 1983.

Colonel Ahmedou ould ABDALLAH.

P.C.C.C. : *Le Secrétaire général*,
Lemrabott Sidi Mahmoud ould CHEIKH AHMED.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION
DÉNOMMÉE: LIGUE DES SOURCES**

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de l'association dénommée: Ligue des Sources, définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- une demande de reconnaissance;
- le procès-verbal de l'assemblée générale;
- statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration, qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'association Ligue des Sources est une association apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

But de l'association :

L'association dénommée Ligue des Sources a pour but :

- de recruter l'ensemble des œuvres (livres, poèmes, lettres, etc.) de Cheikh Sid El Moctar El Kounti et de son fils Cheikh Sidi Mohamed;
- de faire connaître et de diffuser ces œuvres par les moyens licites (ouvertures de bibliothèques, publications d'articles, revues, organisation de séminaires, expositions, conférences, éditions de certains ouvrages);
- de conserver, d'entretenir et de développer ce patrimoine (transcription, reliure, impression, etc.);
- de susciter et d'encourager toute action tendant à favoriser le recensement, la conservation et la diffusion de ce patrimoine (enquêtes, reportages, traduction en langues étrangères).

Siège de l'association :

Le siège de l'association dénommée Ligue des Sources est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau :

- *Président d'honneur*: M. le ministre chargé de la Culture.
- *Président*: M. Sid Amar ould Sidna, né en 1944 à Aleg, rédacteur d'administration générale au ministère des Affaires étrangères, Nouakchott.
- *Vice-président*: M. Mohamed Mahmoud ould Ouadadi, de nationalité mauritanienne, résidant à Nouakchott.
- *Secrétaire général d'honneur*: M. le directeur de l'Institut de recherche scientifique.
- *Secrétaire général*: M. Hamadi ould Hamadi, de nationalité mauritanienne, résidant à Nouakchott.
- *Trésorier général*: M. Ahmed ould Doua, né en 1927 à Boutilimit, rédacteur d'administration générale en retraite en service à la SAMIA, Nouakchott.
- *Commissaire aux comptes*: M. Cheikh ould El Békaye, né en 1959 à Tidjikja, journaliste résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 21 juin 1983.

Colonel Ahmedou ould ABDALLAH.

P.C.C.C. : *Le Secrétaire général*,
Lemrabott Sidi Mahmoud ould CHEIKH AHMED.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DES SECTIONS ÉTRANGÈRES (A.P.E.S.E.)**

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration du nouveau

conseil d'administration et du bureau de l'Association des parents d'élèves des sections étrangères (A.P.E.S.E.), composé ainsi qu'il suit :

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres:

- M. Arnaud Michel, né le 23 juin 1946, à Pamiers (09), France, professeur au Lycée national de Nouakchott;
- M. Ba Abdoul, né en 1940, à Boghé, R.I.M., directeur financier à la Caisse nationale de sécurité sociale à Nouakchott;
- M. Crottier Pierre, né le 30 avril 1943, à Bourgoin (38), France, professeur au Lycée arabe Nouakchott;
- M. Delenta Théophile, né à Beyrouth, Liban, directeur commercial à la Socométal à Nouakchott;
- M. Fichou Michel, né le 3 janvier 1934, à Toulon (84), France, inspecteur départemental chargé de la formation à l'E.N.S., Nouakchott;
- M. Murguet Jacques, né le 27 décembre 1939, à Aix-les-Bains (73), France, professeur au Lycée technique de Nouakchott;
- Mme Rafart Chantal, née le 15 décembre 1940, à Toulouse (31), France, institutrice à l'Ecole du Marché, Nouakchott;
- M. Ratoin Gérard, né le 11 décembre 1946, à Orléans (45), France, chef d'atelier à la Socométal, Nouakchott;
- M. Rondel Yves, né le 31 octobre 1945, à Dinan (22), France, professeur au collège de Tevragh-Zéina, Nouakchott;
- M. Saison Bernard, né le 26 janvier 1943, à Audruicq (62), France, chercheur à l'I.M.R.S., Nouakchott;

- Mme Sakho Rolande, née le 2 novembre 1939, à Paris, France, inspecteur du Trésor, Nouakchott.

2. BUREAU

- *Président:* M. Fichou Michel, né le 3 janvier 1934, à Toulon (84), France, inspecteur départemental chargé de la formation à l'E.N.S., Nouakchott;
- *Secrétaire:* M. Arnaud Michel, né le 23 juin 1946, à Pamiers (09), France, professeur au Lycée national, Nouakchott;
- *Trésorier:* M. Rondel Yves, né le 31 octobre 1945, à Dinan (22), France, professeur au collège de Tevragh-Zéina, Nouakchott;
- *Secrétaire adjoint:* M. Crottier Pierre, né le 30 avril 1943, à Bourgoin (38), France, professeur au Lycée arabe, Nouakchott;
- *Trésorier adjoint:* M. Delenta Théophile, né le 28 novembre 1940, à Beyrouth, Liban, directeur commercial à la Socométal Nouakchott.

Nouakchott, le 11 juin 1983.

Colonel Ahmedou ould ABDALLAH.

P.C.C.C. : *Le Secrétaire général,*
Lemrabott Sidi Mahmoud ould CHEIKH AHMED.